

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de WARLUS

**Installation classée pour la protection de l'environnement
projet de construction d'un parc de production éolienne d'électricité**

Demande d'autorisation unique

au titre du

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme

Code de l'énergie

par la SARL « Parc éolien de Warlus »

188, rue Maurice Béjart CS 57392 34184 – MONTPELLIER Cedex 4

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Joël GAFFET

JANVIER 2018

SOMMAIRE :

- 1 - Chronologie de la procédure**
- 2 – Présentation de l'enquête**
 - 21 - Objet de l'enquête**
 - 22 - Le porteur de projet**
 - 23 - La genèse du projet**
 - 24 - Cadre juridique**
 - 25 - Nature , caractéristiques et justification du projet**
 - 26 - Capacités techniques et financières du demandeur**
- 3 - Composition et examen critique du dossier d'enquête**
 - 31- Composition**
 - 32- Examen critique**
- 4 - Déroulement de l'enquête**
 - 41 - Publicité**
 - 42 - Rencontre avec le demandeur**
 - 43 - Information du public**
 - 44 - L'enquête en mairie**
- 5 - Analyse comptable des observations**
- 6 - Synthèse des observations**
- 7 - Suite donnée aux observations et courriers**
 - 71 - Procès-verbal de communication au pétitionnaire**
 - 72 - Analyse des observations et courriers, des réponses du pétitionnaire et position du commissaire enquêteur**

8 - Avis des conseils municipaux des communes du rayon d'affichage, personnes publiques et organismes consultés

9 - Conclusions et avis

91 - Conclusions

92 - Avis

ENQUÊTE PUBLIQUE PARC EOLIEN DE WARLUS

RAPPORT

1 – CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE :

- 04/07/2016 dépôt du dossier de demande d'autorisation unique en préfecture
- 04/05/2017 complètement du dossier initial
- 06/09/2017 rapport de recevabilité de la DREAL
- 07/09/2017 demande de désignation d'un commissaire enquêteur
- 12/09/2017 désignation du commissaire enquêteur par le Tal Administratif
- 19/09/2017 avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact
- 22/09/2017 arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique
- 20/10/2017 1ère publication de l'avis d'enquête dans le Courrier Picard et l'Action Agricole
- 20/10/2017 début de l'affichage en mairie et sur le site de l'avis d'enquête
- 06/11/2017 ouverture de l'enquête publique en mairie de Warlus
- 10/11/2017 2ème publication de l'avis d'enquête dans le Courrier Picard et l'Action Agricole
- 06/12/2017 clôture de l'enquête en mairie de Warlus
- 13/12/2017 remise au pétitionnaire du PV de synthèse des observations par le C.E.
 - 22/12/2017 réception courriel de réponse au PV de synthèse
- 30/12/2017 réception par le C.E. de la réponse du pétitionnaire au PV de synthèse en LR-AR
- 05/01/2018 remise du rapport, des conclusions et avis du C.E. à la préfecture et au tribunal administratif

2 – PRESENTATION DE L'ENQUÊTE :

21 – Objet de l'enquête :

Demande d'autorisation de construire, d'exploiter et de mettre en service un parc éolien composé de six aérogénérateurs d'électricité, d'un poste de livraison et des aménagements connexes situé sur le territoire de la commune de WARLUS (Somme) commune non dotée d'un document d'urbanisme.

Cette commune fait partie de la nouvelle communauté de communes Somme sud-ouest (CC2SO), cette structure met actuellement au point un PLUi. Le dossier initial déposé le 04/07/2016 a été complété le 04/05/2017 suite à la demande du service instructeur de la DREAL U.T. Picardie .

22 – Le porteur du projet :

Le projet est porté par la SARL « Parc éolien de Warlus » société filiale du groupe VALECO basé à Montpellier qui détient 100% du capital de la Sarl , la Caisse des dépôts et consignations détenant 35,5% du capital du groupe . Ce groupe est spécialisé dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergies renouvelables .

23 – La genèse du projet :

La municipalité de Warlus désireuse d'avoir un parc éolien sur son territoire , notamment pour améliorer ses capacités d'investissement grâce à la « manne financière » induite, a recherché un développeur et a opté en 2013 pour le groupe VALECO ; après prospections de terrain, le conseil municipal a autorisé la société Valeco en 02/2014 à mener toutes les études et démarches de nature à aboutir à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation . En novembre 2015 un avant-projet a été validé par l'assemblée communale ; le dossier complet a pu être déposé en préfecture le 4 juillet 2016 .

24 – Le cadre juridique :

La présente demande relève de la procédure d'autorisation unique régie par les art L 181-1 à L 181-31 du Code de l'environnement et dont les conditions de déroulement sont définies par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier dudit code . Cette procédure couvre désormais l'autorisation ICPE au titre de l'art. L 512-1 du code de l'environnement , le permis de construire au titre de l'art. L 421-1 du code de l'urbanisme, et l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'art. L 323-11 du code de l'énergie .

Le projet de parc éolien relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement parce qu' inscrit à la nomenclature desdites installations sous la rubrique 2980 (art . R 511-9 Code env.).

A l'issue de l'enquête, l'autorisation est délivrée par le préfet .

25 – Nature, caractéristiques et justification du projet :

251 – Nature et caractéristiques :

Projet d'installation et d'exploitation d'un parc éolien de production industrielle d'électricité d'une puissance de 15 MW comportant 6 turbines de 2,5 MW chacune de type non encore défini avec mât de 93 m de haut et dotées d'un rotor tripales de 114 m de diamètre , soit une hauteur totale en bout de pale de 150 m selon le choix de machine qui sera arrêté ultérieurement .

La production annuelle estimée est de 37500 MW/h ; les six éoliennes seront implantées sur le territoire de WARLUS ainsi qu'un poste de livraison , le raccordement au réseau est prévu au poste source d'Airaines à 4,6 km par ligne souterraine et qui fera l'objet le moment venu d'une demande d'autorisation distincte.

Le projet implique l'établissement de voiries (linéaire de 1154 m) et d'aires de maintenance en terrains privés , le passage des câbles sera souterrain ; le développeur déclare avoir obtenu l'accord de tous les propriétaires concernés.

Cet ensemble éolien viendrait s'implanter sur le plateau en openfield situé entre la RD 901 et la RD 38 à l'Est de l'agglomération de Tailly-Warlus et au Nord-Ouest du village de Montagne-Fayel sur le territoire de Warlus (altitude NGF de 58 à 67 m). La longueur de cet ensemble bi-linéaire de machines est de 1,5 km environ dans l'axe Nord-Sud et de 1,3 km environ dans l'axe Est-ouest ; l'emprise au sol annoncée pour les six éoliennes et le poste de livraison est de 6657 m² ; les fondations en béton auront un diamètre de 20m sur 3,20 m de profondeur ; à l'ouest le futur parc se situe à environ un kilomètre de l'amorce de la vallée de l'Airaines (rivière de Tailly) et au nord à environ 10 km de la vallée de la Somme ; à l'Est à 0,9 km s'étend l'important parc éolien de Quesnoy/Airaines.

Les agglomérations les plus proches sont les villages de Tailly, Warlus, Montagne-Fayel, Avelesges, Laleu, aucune d'entre elles n'étant située à moins de 900m d'une éolienne. L'exploitation sera assurée par la Sarl Parc éolien de Warlus elle-même .

252 – Justification du projet :

La création de ce parc éolien s'inscrit dans le cadre de la politique de transition énergétique nationale qui , déclinée au plan régional par SRCAE dès 2012 a fixé à l'horizon 2020 un objectif ambitieux de 35 % de consommation régionale d'électricité

provenant d'énergies renouvelables . La France possède le second gisement éolien après la Grande-Bretagne alors que son potentiel hydro-électrique est entièrement exploité ; la Picardie et notamment ce plateau agricole sont des régions très propices à la production éolienne d'électricité (cf atlas éolien régional) .

Le projet est inscrit en zone favorable sous conditions du SRE (schéma régional éolien) étant ici précisé que ce document a été annulé par la CA de Douai pour vice de forme en 2016 ; il continue néanmoins à servir de référence pour l'instruction des dossiers par les services compétents .

Quant à la stratégie du schéma régional, elle prévoit un un pôle de densification n° 2 de l'éolien dans tout ce secteur dénommé « secteur Somme Sud-Ouest & Oise Ouest » ; le projet étant présenté comme confortant le parc existant de Quesnoy .

La variante retenue pour l'implantation du parc est celle qui aux termes de l'étude d'impact paysager s'intègre au mieux dans le paysage et génère le moins d'interférences avec le patrimoine bâti protégé .

Enfin il est rappelé que la municipalité de Warlus est à l'origine du projet.

26 – Capacités techniques et financières du demandeur :

261 – Capacités techniques :

Le Groupe VALECO est spécialisé dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques, etc.) et dispose aujourd'hui d'un parc de production totalisant 190 MW de puissance électrique.

Le Groupe VALECO est une société montpelliéraine détenue :

- à 64.5% par la famille GAY

- à 35.5% par la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Groupe VALECO regroupe depuis de nombreuses années plusieurs sociétés d'exploitation d'unités de production d'énergie, chaque centrale disposant de sa propre structure exclusivement dédiée à l'exploitation et à la maintenance des installations. Les capacités techniques de Valeco O&M (filiale du Groupe Valeco) sont principalement justifiées par son expérience acquise et son savoir-faire démontré dans les domaines de la production d'énergie.

L'ensemble des salariés de Valeco O&M (techniciens et ingénieurs) sont

7

spécialement formés à l'exploitation et à la maintenance des aérogénérateurs et suivent régulièrement des formations de remise à niveau et possèdent les habilitations suivantes :

au travail en suspension sur éolienne,

aux travaux sur du matériel électrique de tension 20 kV, de haute tension HTA et basse tension BT,

aux consignations BC/HC.

Les équipes du service de Valeco O&M interviennent tout au long de l'année sur la totalité des unités de production électrique du Groupe Valeco. Les capacités techniques de Valeco O&M (filiale du Groupe Valeco) sont principalement justifiées par son expérience acquise et son savoir-faire démontré dans les domaines de la production d'énergie.

Les équipes du service de Valeco O&M interviennent tout au long de l'année sur la totalité des unités de production électrique du Groupe Valeco.

262 – Capacités financières :

Le pétitionnaire de la présente demande, filiale du groupe Valeco, démontre sa capacité financière en présentant les éléments financiers relatifs à son projet :

le montant de l'investissement est estimé à 22 500 000 €.

Il convient de préciser que la totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation.

le montage financier du projet prévu sera le suivant :

o Investissement : 22.5 M€

o Financement par un groupement d'organismes bancaires privés,

o Durée : 15 ans (durée contrat d'achat),

o Apports en fonds propres de l'exploitant : 20%.

Il convient de préciser que ce financement sera mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter ; le Crédit agricole du Languedoc se déclare prêt à étudier favorablement toute demande de financement (annexe 3 du fascicule).

Enfin, le pétitionnaire présente en *Annexe 4* du fascicule « description de la

demande » les bilans comptables des 3 dernières années de la société mère, VALECO SAS et de son bureau d'étude VALECO INGENIERIE bilans qui démontrent la solidité financière du groupe .

Quant aux garanties de démantèlement en fin d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à provisionner un montant minimal, fixé par le décret n°2011-985 du 23 août 2011, et son arrêté du 26 août 2011, pour chaque éolienne à démanteler, à savoir 50 000€ par éolienne soit un montant total de 300 000€ pour le présent parc éolien.

3 – COMPOSITION ET EXAMEN CRITIQUE DU DOSSIER :

31 – Composition :

Les dossiers déposés en mairie comportaient les documents suivants :

- avis d'enquête
- arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- avis de l'autorité environnementale de l'Etat
- registre d'enquête
- plans au 1/50000 ème, au 1/2500ème et au 1/200ème
- **dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportant :**
 - demande de permis de construire
 - étude d'impact avec résumé non technique
 - évaluation des incidences Natura 2000
 - étude des dangers avec résumé non technique
 - étude d'incidence paysagère et patrimoniale
 - étude écologique
 - étude acoustique
 - notice hygiène et sécurité

- documents spécifiques Code de l'urbanisme
- réponse à demande de compléments
- avis propriétaires et commune sur remise en état du site
- bilan de la concertation
- accords ministère de la défense et de la DGAC
- avis consultatifs
- documents annexes

Dossier sur CD Rom

Le dossier a été complété par la remise de la réponse du demandeur à l'avis de l'autorité environnementale le 24/10/2017.

Le soussigné a constaté la complétude du dossier d'enquête et notamment sa conformité aux prescriptions de l'art R 122-5 Code env.

32 – Examen critique du dossier :

NOTA : Dossier très volumineux (étude d'impact 406 p. dangers 117 p. paysagère 265 p. écologique 292 p. acoustique 57 p etc...) comportant de nombreuses cartes mal lisibles en raison de leur traitement numérique, parfois redondant, par conséquent inexploitable par un public non initié.

321 – Etude d'impact :

Conforme aux exigences de l'art R 122-5, elle comporte un résumé non technique de 50 pages, clair et plutôt complet donc abordable et compréhensible par le public, sont traités les points suivants :

- Description du projet
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- Description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
- « « des incidences sur les populations, la faune, la flore, le patrimoine historique bâti, le paysage, les sols, l'eau, l'air, les biotopes, la santé.
- Description des cumuls des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.
- « « des incidences négatives sur l'environnement résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents.

- La justification du projet et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ses conséquences dommageables.
- La remise en état du site.
- Une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000
- Une analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, le SDAGE, le SRE, le S3RenR et les autres plans et programmes.
- Une analyse des méthodes employées.

L'examen au fond de l'étude met en évidence les données majeures du dossier, ainsi :

- L'importance de l'enjeu paysager et visuel et ses effets cumulés avec les parcs et projets du secteur ; ce point a conduit le service instructeur à demander au pétitionnaire de reprendre et compléter son étude paysagère et patrimoniale initiale.

Il est constaté que l'implantation des éoliennes dans la variante retenue n'est pas, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, une simple extension du parc existant de Quesnoy. En effet, les machines ne s'inscrivent pas dans la linéarité de celles qui constituent le parc mais elles forment un ensemble installé sur son flanc ouest et en net décalage ; cette saillie apparaissant nettement sur les cartographies d'ensemble de la zone ne permettra pas, de l'avis du soussigné, une correcte intégration visuelle et une bonne lisibilité dans le paysage.

- La configuration de ce nouvel ensemble éolien ne permet pas de le considérer comme une simple extension modérée de l'existant.
- La distance réglementaire des aérogénérateurs aux zones habitées est respectée dès lors que toute habitation se trouvera à plus de 900 m, à l'exception d'un bungalow non autorisé édifié au milieu d'un boisement entre Montagne et Warlus, occupé très occasionnellement et qui se trouvera à 506 m ; le propriétaire ne s'est pas manifesté à l'enquête.
Les distances d'éloignement des éoliennes permettent, selon le demandeur, d'atténuer sensiblement les nuisances sonores que leur fonctionnement produit.
Une distance minimale de 200 m a été respectée avec les boisements afin de réduire les risques encourus par les chauves-souris notamment.
Un espacement de 770 m a été ménagé entre les deux lignes d'éoliennes au sein duquel s'étire une ligne électrique HT et entre chaque machine un intervalle de 300 à 320 m permettra d'éviter l'effet de sillage (sens des vents non dominants) et facilitera l'évolution de l'avifaune locale.
- Il est remarqué une altimétrie contrastée entre le site d'implantation du projet : 58 – 67 m NGF et celle du village de Montagne-Fayel à 900m au sud – sud-est : 120 m NGF.
- Les sols sont constitués de terres labourables sur le site d'implantation, des boisements s'étendent au Nord-Est et au Sud-Ouest de la zone d'étude ; il est indiqué que le parc occupera de manière permanente 6657 m² et

environ 1 ha 70 pendant la phase travaux ce qui est inférieur aux normes habituelles ; il n'existe pas de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur et la « Cion Dale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » n'a pas émis d'avis dans ce dossier .

- Les distances de sécurité par rapport aux principales voies de circulation sont respectées : RD 901, RD 38.
- Pour ce qui concerne l'impact sur le milieu humain , il est prévu de mettre en oeuvre une gestion automatisée du fonctionnement des aérogénérateurs : *bridage de plusieurs machines en fonction de leurs émissions sonores et en période nocturne , une expertise aura lieu dès la mise en service du parc afin de vérifier l'adéquation du plan de fonctionnement des éoliennes et donc le respect dans toutes les situations des seuils réglementairement admissibles pour toutes les zones habitées du site .*
- L'estimatif du coût des mesures réductrices ou compensatoires de l'impact du parc s'établit provisoirement à 167600 €, dont 20000 € pour l'amélioration du cadre de vie des villages de Warlus et Tailly.
- Il est noté qu'une participation de l'exploitant à la sauvegarde des nichées de busards aux alentours et sur l'aire du parc est prévue dès sa mise en fonctionnement.
- L'étude avifaunistique révèle la présence du busard cendré au centre de l'aire d'implantation , celle du busard St Martin au sud et de l'oedienème criard à la frange sud-ouest ; le busard des roseaux a été observé en période de migration post-nuptiale de même que la buse variable, l'alouette des champs, le guépier d'Europe, la mouette mélanocéphale, le faucon crécerelle, le vanneau huppé , le goéland cendré.
- Les prospections de terrain réalisées de 09/2014 à 10/2015 au long d'une année, ont permis de recenser sur l'aire d'étude rapprochée 54 espèces d'oiseaux en migration post-nuptiale, 58 en migration pré-nuptiale et 59 en période de reproduction dont la bondrée apivore et le pic noir, le busard St-Martin et l'alouette des champs y étant sédentarisés.
- Les chiroptères ont fait l'objet d'une campagne d'observation spécifique de 09/2014 à 08/2015 une étude de leur vol en altitude a été effectuée :
- 12 espèces ont été contactées sur le site dont le grand murin reconnu sensible à l'éolien, les pipistrelles communes et de Nathusius, la sérotine et la noctule communes et de Leister.
- La trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique définissant les réservoirs et corridors de la biodiversité qui constituent les continuités écologiques est bien présente sur l'aire d'étude qui identifie au Sud-Est un corridor reliant, au nord de Montagne-Fayel, le bois de Riencourt-Fayel à celui d'Airaines-St-Larmé via le bois de Warlus. Le réservoir de biodiversité R 787 est recensé à 500 m à l'ouest de l'aire d'étude.

- Les effets sur les milieux paysagers : 65 points de vue ont été traités lors d'une campagne de photomontages, ils sont disponibles dans l'expertise paysagère distincte de l'étude d'impact ; cette expertise est accompagnée par une étude « d'encerclement » et par une étude visuelle au drone spécifique au domaine de Tailly ; une séquence routière dynamique sur la RD 901 complète l'ensemble.

Il est noté que l'étude initiale a été reprise et approfondie suite à la demande de complétude du dossier formulée par le service instructeur.

En synthèse des effets paysagers du projet, les niveaux des impacts sur les enjeux identifiés ont été qualifiés et hiérarchisés dans un tableau (p. 297 étude d'impact) .

Par rapport aux agglomérations de **Tailly-Warlus et Montagne-Fayel**, le niveau de **l'impact paysager** est qualifié de « **signifiant** » ce qui veut dire que la visibilité des machines sera très prégnante dans le paysage ; pour le domaine de Tailly, l'impact est qualifié de « faible ».

De ses observations sur place, il semble au soussigné que l'impact sur le domaine de Tailly s'apprécie de deux en droits :

- 1- A partir de la RD 901 au niveau du portail d'entrée du domaine .
- 2- Devant la stèle dédiée au Maréchal Leclerc et qui fait face au portail en rive Est de la RD .

Les visiteurs sortant du domaine par l'allée boisée ont un point de vue qui s'ouvre sur la plaine avec en avant-plan la stèle ; les personnes qui se recueillent devant la stèle commémorative ont en arrière-plan le point de vue sur la plaine en partie occulté par un petit bosquet de conifères ; il est souhaitable que l'irruption d'éoliennes en fonctionnement ne constitue pas un point d'appel du regard qui viendrait troubler l'ambiance de recueillement des lieux.

Il en est de même mais dans une moindre mesure de l'impact au niveau de l'église classée de Warlus et sur le point de vue à partir du GR25 qui surplombe un moment le paysage où émerge l'église St-Apré.

L'analyse des effets sur les milieux paysagers se termine par l'affirmation selon laquelle les effets cumulés avec le contexte éolien environnant sont « moyens ».

- Evaluation simplifiée des sites Natura 2000 :

En raison des distances importantes avec la zone de projet, les sites Natura 2000 sont considérés comme ne risquant pas d'être affectés par celui-ci.

- Les effets cumulés du projet :

Ces effets doivent prendre en compte la somme des impacts des projets connus, tant sur l'aire d'étude rapprochée que sur celle intermédiaire et celle éloignée ; il s'agit des projets construits, accordés, ou en cours d'instruction avec avis de l'AAE publié. Il convient d'ajouter à cette somme d'impacts ceux du projet et vérifier que leur cumul reste compatible avec l'environnement qui les accueille.

Au cas particulier, il est conclu que les effets cumulés **sur le milieu humain** sont cantonnés à une échelle locale, ainsi, compte tenu des

distances entre le projet de Warlus et les autres projets , les effets cumulés du contexte sonore seront nuls (cf. p. 317 de l'étude).

Pour le soussigné il est difficile d'adhérer à cette proposition dès lors que le projet est présenté comme le prolongement de celui de Quesnoy (26 turbines en fonctionnement) et de l'Hommelet (12 turbines autorisées) et se trouvera à proximité du parc de Montagne-Fayel (6 turbines en fonctionnement) et peu éloigné du parc de la plaine Montoire (12 turbines) et de Le Crocq – Les Baquets (7 turbines) .

En fait , il apparaît que le fonctionnement simultané de plus de 50 aérogénérateurs implantés à une distance inférieure à 3800 m au nord , à l'est et au sud de l'aire du projet engendrera avec celui-ci une ambiance sonore , notamment nocturne , perceptible depuis les villages de Montagne-Fayel, Tailly et Warlus.

Sur l'avifaune migratrice : il est exposé que la zone de projet se situe à proximité d'un des principaux axes migratoires régionaux, selon le SRCAE de Picardie, mais que le parc de Warlus étant conçu dans la continuité du parc de Quesnoy il forme avec ce dernier un front commun face à la migration.

Le soussigné remarque que la configuration du projet en nette saillie à l'ouest du parc de Quesnoy élargit sensiblement le front des machines , complété par la présence de la ligne HT, face au couloir migratoire dirigé Nord-Est - Sud-Ouest qui tangente ce dernier parc (p 46 étude écologique).

Effets cumulés sur le paysage : Il est affirmé p 322 que l'implantation du projet réduit les effets cumulés à l'égard du projet éolien ; une telle affirmation ne semble pas recevable pour le soussigné dès lors que l'irruption de 6 éoliennes dans un contexte même déjà chargé ne peut édulcorer l'impact paysager d'ensemble donc encore moins le réduire.

Choix du site de Warlus : Le territoire de cette commune a été retenu pour les raisons suivantes :

- **Demande de la municipalité de Warlus.**
- Zone favorable sous conditions du SRE , pôle de densification 1.
- Peu d'espaces naturels protégés dans le périmètre éloigné.
- Faibles enjeux faunistiques et floristiques.
- Openfield
- **Omniprésence des éoliennes dans le paysage proche.**
- Viabilité existante.
- Peu de relief.
- Gisement éolien.
- Eloignement des habitations.
- Raccordement électrique

Compatibilité avec plans et programmes (SCoT , RNU, DOO ...).

Etude des mesures de la démarche « éviter, réduire, compenser » : Il est noté la mise en place d'un plan de gestion et de coordination des travaux PGC et d'un plan de contrôle et de coordination environnemental PCCE, coût : 30000 €.

Sur le milieu humain : Un plan de bridage du fonctionnement des turbines est prévu pour réduire au niveau réglementaire les nuisances sonores ; il sera suivi par une campagne de mesures dès la mise en service du parc.

Sur la santé humaine : Les effets potentiels du parc sur les populations riveraines étant considérés comme inexistant, aucune mesure n'est envisagée à ce titre.

Sur le milieu naturel : Un évitement de 200 m des espaces boisés a été retenu ; une implantation des éoliennes en double linéaire parallèle à l'axe de déplacement N-O – S-E de l'avifaune a été retenue ainsi qu'un écartement des machines de 300 à 320 m en linéaire et de 770 m entre les deux lignes . La sauvegarde des nichées de busards sera assurée pendant la phase travaux ainsi qu'un suivi du comportement de la faune locale pendant le trois premières années de fonctionnement du parc.

Le soussigné remarque que si les éoliennes sont implantées selon un axe Nord-Ouest – Sud-Est, l'axe migratoire de l'avifaune se dirige Nord-Est - Sud-Ouest .

Sur le milieu paysager :

- Evitement : limitation du nombre de machines par l'adoption de la variante 3 ; large retrait par rapport à la RD 901.
- Réduction : atténuation de l'effet de trop forte densification donc des impacts visuels sur Warlus ainsi que sur Tailly et son château.
- Compensation : enfouissement des réseaux le long de la RD 901 et complément de plantation au niveau de Tailly-Warlus, coût 20000 € HT .

Compatibilité du projet avec les sols : L'étude constate la compatibilité avec les orientations du SCoT , les documents d'urbanisme , le SDAGE, le SRE (la servitude RTBA de l'armée de l'air a été supprimée), le SRCE.

Une analyse des méthodes est fournie ainsi que la liste des intervenants au dossier ; en annexe, figure le bilan de la concertation publique.

322 – Etude écologique :

Elle élargit et approfondit le volet écologique de l'étude d'impact, elle relate les campagnes de prospection de terrain menées en 2014 et 2015 ; elle reprend l'évaluation des impacts et les propositions de mesures ERC , les impacts résiduels, les effets

cumulés, l'évaluation des incidences NATURA 2000 et se termine par un résumé non technique .

Deux ZNIEFF proches du site méritent d'être prises en compte, il s'agit :

1 – de la ZNIEFF de type 1 « Bois d'Airaines et de St-Larmé » à 1,5 km au S-O de l'aire d'étude immédiate qui accueille une faune assez remarquable.

2 – de la ZNIEFF de type 1 « Bois de Riencourt et du Fayel » composé de chênaie et de charmaie à 1 km au S-E et qui est liée à la znieff ci-dessus par un corridor écologique.

L'aire d'étude se trouve à 2 km au sud de la vallée de la rivière Airaines et tangente le ru de Tailly, son affluent.

Elle comporte un résumé non technique et en annexe un complément intitulé « étude chiroptérologique en altitude », il ressort de cette étude que 20% de l'activité des chauves-souris s'exerce au-dessus du bas des pales (36 m) notamment pour les pipistrelles et les noctules .

323 – Etude paysagère :

Cette étude a été reprise suite à la demande de complètement du dossier par l'inspection des installations classées de la DREAL , service instructeur de la demande .

L'enjeu paysager est qualifié de **très significatif** pour les agglomérations de Warlus et Montagne-Fayel et de **très significatif** pour le domaine de Tailly et l'église St-Apré de Warlus .

La figure 28 p.50 montre que pour la variante retenue les aérogénérateurs ne sont pas dans l'alignement de ceux du parc principal de Quesnoy ni leur installation parallèle à leurs lignes .

La série de points de vue et les photomontages donnent lieu aux remarques suivantes : des bosquets d'arbres ou d'arbustes en période de végétation viennent opportunément masquer tout ou partie des éoliennes du projet (ex . p de v 13 Mérelessart, p de v 15 Allery, p de v 24 Camps en Amiénois, p de v 32 Méricourt, p de v 40 Quesnoy , p de v 47 Tailly- le Martelloy ...).

Des analyses inattendues sont parfois formulées , ainsi pour le p de v 17 p. 103 , il est indiqué « sur la RD 901 l'effet de cumul existant par la présence marquée des éoliennes est **compensé par la vitesse de circulation** » ; de même pour le p de v 19 « **l'observateur circule sur la route à vitesse élevée** ».

P.113 p de v sortie nord de Montagne-Fayel : le cadrage du photomontage permet de ne faire apparaître que 3 éoliennes alors que les 6 machines sont dans le champ de vision de l'observateur .

D'une manière générale, le traitement des photos est tel qu'il atténue le contraste des aérogénérateurs sur l'arrière-plan et leur impact visuel dans la même mesure ; des problèmes d'échelle minorée pour la représentation de la hauteur des éoliennes peuvent dans quelques cas être supputés (application du théorème de Thalès).

Un volet d'étude d'encerclement réalisée selon les normes définies par la DREAL Val - de - Loire - Centre conclut que les seuils d'alerte sont atteints pour de nombreuses localités du secteur ; les critères retenus sont :

- Lorsque l'indice d'occupation de l'horizon est supérieur à 120°
- Lorsque l'indice de densité des turbines atteint une valeur de 0,1
- Lorsque la moyenne d'occupation des horizons à 5 km est d'une éolienne par pas de 10°
- Lorsque le plus grand angle de respiration est inférieur à 160-180°

Montagne-Fayel remplissant les quatre critères ci-dessus , ses résidants sont donc soumis à l'effet d'encerclement ; en outre sont susceptibles de ressentir l'effet d'encerclement les habitants des communes de Tailly, Warlus, Quesnoy et Fayel . Douze localités sur les seize étudiées atteignent le seuil d'alerte pour trois des quatre critères retenus. (cf fig. 32 p. 222)

Une étude d'impact paysager spécifique au domaine de Tailly a été réalisée à partir d'un drone stabilisé à l'emplacement précis des futures machines à hauteur de la nacelle (93 m) et des pointes de pales (150m) elle conclut à un impact faible . Toutefois ces résultats sont à relativiser dès lors qu'ils n'ont pas pu être complétés par des photomontages qui auraient dû être effectués à partir du château et de ses abords immédiats vers le futur parc .

La séquence dynamique proposée le long de la RD 901, de l'avis du soussigné, n'apporte rien de plus par rapport aux photomontages statiques figurant déjà dans l'étude paysagère .

En conclusion, si l'enjeu paysager a été qualifié de « très significatif » au niveau de Tailly, Warlus et Montagne-Fayel il est qualifié de simplement « significatif » en ce qui concerne l' impact sur cet enjeu paysager.

324 – Etude acoustique :

Cette étude résulte d'une campagne de mesurages menée par la société d'expertise VENATECH sur le secteur du 11/09 au 21/09/2015 à une période de fin d'été où les vents proviennent très majoritairement d'un large secteur ouest . Ainsi , il est indiqué

que les vents de cette période de l'année 2015 étaient de dominance sud-ouest accompagnés de pluviosité et d'humidité. La rose des vents fournie montre que les vents d'origine Ouest – Nord-Ouest et ceux d'Est et Nord-Est n'ont pas été explorés ; ces vents constituent une part importante de la ventosité d'une année et il n'est pas crédible d'ignorer l'impact sonore des turbines en période anticyclonique hivernale sous vent continental .

Au demeurant le choix des points de mesure n'appelle pas d'observation. Comme dans toutes les études de ce type, les différentes incertitudes qui affectent les mesures, conjuguées avec les paramètres théoriques entrant dans les calculs démontrent le manque de fiabilité des conclusions .

Au cas particulier, l'étude acoustique est en outre affectée par l'incertitude concernant le choix des machines qui seront effectivement implantées sur le site et aussi par la non prise en compte dans la détermination des niveaux de bruit résiduel des émissions sonores du parc de Montagne-Fayel qui n'a été mis en service qu'au 1^{er} décembre 2015 et de celles du parc de l'Hommelet (avis de l'autorité environnementale publié avant la complétude du dossier du projet de Warlus).

Un plan d'optimisation du fonctionnement par bridage partiel nocturne sera mis en place, il est prévu de le valider ou de le modifier selon les résultats de mesurages à effectuer après la mise en service du parc .

325 – Etude de dangers :

Très complète, cette étude analyse exhaustivement tous les risques d'accidentalité liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes et comporte un résumé non technique .

Les principaux risques évalués sont :

- L'effondrement des machines
- Les chutes et projection d'éléments
- Les chutes et projection de glace

Ces risques pris en compte dans la conception du projet font l'objet de mesures préventives, notamment de distance par rapport aux voies de circulation ; il est conclu que ces risques sont, selon la matrice de criticité , de niveau faible à très faible pour les personnes, donc acceptables .

326 – Avis consultatifs :

Les avis favorables sur le démantèlement et la remise en état du site émis par le maire et les propriétaires sont joints au dossier. Figurent également les avis favorables de la Défense aérienne, de la DGAC et Météo France.

327 - Avis de l'autorité environnementale de l'Etat :

L'avis souligne qu'un effet de saturation paysagère est attendu dès lors que ce projet aggravera l'impact paysager existant et qui résulte de la présence des parcs installés ou accordés alentour ; il expose que le contexte éolien est particulièrement marqué avec pas moins de 269 machines construites, accordées ou en instruction dans un rayon de 22 km .

Il constate que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux ; il observe que l'implantation projetée des aérogénérateurs montre une forme déconnectée et crée une nouvelle figure au lieu de s'intégrer à l'existant ou de le prolonger, de ce fait il comble largement l'espace de respiration visuelle avec les autres projets .

Il relève une sensibilité avérée de l'avifaune locale et la toute proximité d'un couloir migratoire majeur.

L'AEE considère que les mesures compensatoires proposées sont minimales.

Le pétitionnaire a répondu le 24/10/2017 notamment pour la problématique d'effet d'encerclement en arguant du fait que dans la majorité des cas, le projet figurait dans le même angle qu'un projet préexistant ou à venir et qu'au surplus l'effet d'encerclement était réduit par la présence des éléments bâti et les boisements. Il réfute l'affirmation de l'Autorité selon laquelle le projet comble un espace de respiration visuelle.

De ses constatations sur place, le soussigné estime que l'espace de respiration dans une vision Sud – Nord-ouest à partir et aux alentours de Montagne-Fayel sera largement occupé par la présence des éoliennes du projet ; il devrait en être de même d'un point de vue nord-sud à partir du croisement entre la RD 38 avec la voie communale assez fréquentée menant de Quesnoy à Tailly-Warlus .

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

41 – Publicité :

411 -- Affichage : Les affichages réglementaires ont été vérifiés par le soussigné le 24/10/2017 pour les mairies de Tailly et Warlus , de Bettencourt-Rivière et Quesnoy/Airaines et le 16/11/2017 pour Airaines et Soues . L'affichage sur site a été vérifié le 24/10 en compagnie du maire et des représentants du pétitionnaire , cet affichage en bordure de RD70 répondait aux exigences formelles réglementaires, le soussigné a cependant estimé qu'il ne suffisait pas et a demandé un second affichage sur la RD 901 à la sortie sud de Warlus qu'il a constaté le 6/11/2017.

Des copies d'un constat d'huissier relatif à l'ensemble des affichages a été transmis par le demandeur au soussigné (cf annexe).

412 – Publications légales : Dans les journaux le Courrier Picard et l'Action agricole des 20/10/2017 et 10/11/2017.

42 – Rencontre avec le pétitionnaire :

Elle s'est déroulée le 24/10/2017 en mairie de Warlus en présence du maire avec MM Ritter et Goma délégués par le gérant de la Sarl ; un échange s'est instauré entre les participants suivi d'une visite du site .

43 – Information du public et concertation :

431 – Concertation :

09/2014 - mise en ligne d'un blog et édition de lettre d'info n°1

08/2015 - lettre d'info n°2

11/2015 - réunion publique

04/2016 - lettre d'info n°3 et mise à disposition du dossier en mairie

18/04/2016 - consultation du public en mairie pendant un mois, permanence du pétitionnaire le dernier jour, registre à disposition .

432 – Information relative à l'enquête : Outre les affichages réglementaires de l'avis d'enquête, un avis a été distribué dans les boîtes aux lettres de Warlus suite à la suggestion du soussigné dès avant l'ouverture de l'enquête publique (cf annexe)

44 – L'enquête en mairie :

441 – Fréquentation et attitude du public :

Selon le maire, les consultations intervenues pendant les heures d'ouverture du secrétariat de mairie ont été rares . Pendant les permanences du soussigné la fréquentation a été limitée :

- 1^{ère} permanence 7 personnes
- 2^{ème} « 3 «
- 3^{ème} « 10 «
- 4^{ème} « 12 «

Le public a eu un comportement normal , des personnes n'ont même pas consulté le dossier, peu l'ont feuilleté , de l'avis du soussigné cette attitude résulte du caractère excessivement volumineux des documents.

5 – ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS :

Les cinquante-quatre observations se décomposent ainsi :

- Observations écrites ou orales : 30
- « par courrier postal ou déposé : 13
- Observations par voie électronique : 11

Dont favorables au projet : 13

« défavorables au projet : 41

6 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS :

Il est fait renvoi à l'exemplaire du Procès - verbal de synthèse ci-joint en annexe n° 2.

7 - SUITE DONNÉE AUX OBSERVATIONS ET COURRIERS :

71 - Procès -Verbal de synthèse, communication :

Les pièces ont fait l'objet de la communication réglementaire au pétitionnaire par l'intermédiaire d'une remise en main propre à M. Goma Chef de projet et dûment mandaté par le gérant de la SARL Parc éolien de Warlus (cf pièce jointe en annexe 3).

La synthèse des observations a été accompagnée des copies des observations consignées au registre d'enquête et des copies des courriers y annexés ; pour les courriels, le pétitionnaire a été invité à les télécharger à partir du site dédié de la préfecture .

72 -Analyse des observations et courriers, des réponses du demandeur et position du commissaire enquêteur .

Remarques préliminaires :

Le CE soussigné a pris le parti de coupler l'analyse des observations avec celui des contre-propositions du demandeur et de formuler son commentaire sa position à la suite .

Lors de cet examen, les observations , courriers et notes sont dans la mesure du possible classés par thèmes et sous-thèmes en suivant l'ordre de la réponse du pétitionnaire qui est

celle du PV de communication , étant précisé qu'une même observation peut concerner plusieurs thèmes .

Les références sont celles des registres d'enquête et courriels .

Le mémoire en réponse est parvenu au soussigné par courriel le 22/12/2017 PM, et par courrier LR-AR le 30/12/2017 soit dans le délai de quinzaine imparti par l'arrêté préfectoral .

SYNTHESE DES OBSERVATIONS :

Abréviations: Obs : observation ; Let : courrier ou mémoire ; Cel : courriel ; CE commissaire enquêteur

A - OBSERVATIONS FAVORABLES AU PROJET :

a - Registre d'enquête : Obs 9. 10.12.17.18.22.23.

Let 1. 3. 7.10.13.

b - Site internet : Cel 9

B - OBSERVATIONS DEFAVORABLES AU PROJET :

a - Sans aucune motivation : Obs 2

b - Avec motivations :

b1 - Exposant une problématique visuelle, paysagère ou patrimoniale :

➤ atteinte au paysage : Obs 13.14.21.25.30. Let 4.5.6.9. Cel 4

Réponse du pétitionnaire :

Le procès-verbal fait part de nombreuses observations écrites concernant l'impact visuel de la mise en place du parc, en parlant par exemple de « nouvelles éoliennes qui saccagent paysage et patrimoine » (Obs 21.)

Il convient de préciser que la notion de paysage et d'impact visuel lié aux éoliennes est une notion très subjective qui dépend essentiellement de l'observateur concerné.

Il convient également de rappeler que c'est le Préfet de région qui, dans un premier temps, a défini les zones favorables du SRE, et donc celles où le paysage est favorable à accueillir un projet éolien. Au sein du Schéma Régional Eolien de la région Picardie, le Préfet de la région Picardie a classé la commune de Warlus et le site d'étude comme favorables au développement de l'énergie éolienne (la zone du projet était classée favorable sous condition due à la présence d'un ancien Réseau Très Basse Altitude aujourd'hui supprimé.

Par la suite, ce sont les élus, qui sont les acteurs de leurs territoires, qui ont décidé depuis 2014, d'accueillir un projet éolien sur leur territoire, sur cette zone qui fait partie de leur environnement direct.

Enfin, l'analyse des impacts paysagers et visuels du projet a fait l'objet d'une expertise fine par un paysagiste DPLG indépendant. Au-delà de la rédaction du document « Etude Paysagère » qui compose l'étude d'impact de la demande d'Autorisation Unique et qui comprend notamment un nombre conséquent de photomontages ainsi que deux analyses innovantes (drone et séquence routière), la mission du bureau d'étude paysager a été d'accompagner le développeur pour aboutir à l'élaboration d'un réel projet d'aménagement de paysage. Ainsi, le projet n'a été implanté que sur deux lignes et d'une taille réduite, que ce soit en nombre d'éoliennes ou en hauteur de machines, afin que celui-ci soit plus harmonieux et cohérent par rapport au parc éolien existant de Quesnoy-sur-Airaines.

Ainsi, l'impact visuel d'un parc éolien est inévitable, mais le projet est conçu de manière à ce que son intégration paysagère soit pertinente.

Commentaire et position du CE :

Toute intrusion d'éléments anthropiques d'une certaine taille au sein d'un paysage naturel porte atteinte à celui-ci : il en est ainsi des lignes de transport d'électricité à haute tension , il en est donc de même pour les ensembles éoliens . La question est avant tout celle de la qualité de l'intégration des parcs dans le paysage de telle sorte que cette intégration demeure acceptable pour la grande majorité de la population avoisinante . Les critères techniques en la matière n'ont qu'une valeur relative ; l'acceptation paysagère est plus une notion « esthétique » donc essentiellement subjective propre à la sensibilité de chaque individu .

➤ *pollution visuelle : Obs 3.4.6.7.8.11.12.*

Réponse du pétitionnaire :

Par un vocabulaire divers (« pollution visuelle », « impact négatif sur le paysage », « détruit la beauté d'un paysage », « massacre de leur territoire »,...) les éoliennes sont ressenties par certaines personnes comme objet de laideur. Outre le fait que s'arrêter à ce type de considération n'est pas suffisant pour juger du bien-fondé d'une installation, il est à noter que ce jugement est subjectif. En effet, selon d'autres personnes, elles seront considérées comme « aériennes », 'légères », « gracieuses ». Elles sont, à ce titre, utilisées comme représentations positives dans la publicité de grands groupes énergétiques (EDF, ENGIE,

Total) mais également dans la communication d'entreprise qui n'ont pas de lien avec le monde de l'énergie (M6, HSBC, Channel avec le défilé Karl Lagerfeld) ou intégrées dans le décor de clips musicaux ou de jeux vidéo.

Sans pour autant faire l'unanimité, les éoliennes sont donc rentrées aujourd'hui dans les éléments normaux du paysage.

Commentaire et position du CE : cf réponse au § précédent.

➤ *pollution visuelle par flashes nocturnes : Let 9 Cel 3.4.11.*

Réponse du pétitionnaire :

Du fait de leur hauteur, les éoliennes peuvent constituer des obstacles à la navigation aérienne. Elles doivent donc être visibles et respecter les spécifications de la Direction Générale de l'Aviation Civile, fixées par l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes. Ces types de balises se retrouvent sur divers ouvrages selon la hauteur de ceux-ci (grues, ponts, etc.) et leur environnement aéronautique. L'impact des flashes lumineux est donc une conséquence qui ne peut être évitée.

Cependant, plusieurs mesures permettent de limiter l'impact, nous pouvons notamment citer le fait que la nuit, l'intensité lumineuse est divisée par 10 (2 000 candelas de nuit au lieu de 20 000 candelas le jour) et est de couleur rouge afin d'être moins visible.

Afin de réduire encore l'impact de ce balisage lumineux, encadré en tout point, l'opérateur s'engage à synchroniser l'ensemble des balises du parc en phase d'exploitation.

Il n'est toutefois pas possible d'orienter le balisage puisque l'arrêté du 13 novembre 2009 précise que les feux d'obstacles doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Le balisage lumineux est donc, tout comme la couleur blanche des machines, une obligation imposée à chaque opérateur par les autorités aéronautiques civile et militaire.

Commentaire et position du CE :

Il est pris acte du fait qu'il s'agit de la réponse technique à des normes aéronautiques qui doivent être respectées ; il n'en demeure pas moins que cette nuisance est réelle tant pour les riverains des parcs que pour les automobilistes dès lors qu'elle interfère avec d'autres sources lumineuses et créent de la confusion visuelle pour ces derniers .

➤ *nuisances visuelles depuis Montagne-Fayel : Obs 14. Cel 5.11.*

Réponse du pétitionnaire :

Les remarques des courriels n°5 et n°11 font état d'une crainte d'un futur encerclement subi par les habitants de Montagne-Fayel.

L'étude paysagère a bien pris en compte la sensibilité de cette commune en proposant plusieurs photomontages depuis son centre et ses abords (n°22-23-35-36-37-38-39) permettant d'évaluer l'impact du projet pour ses habitants.

Il en résulte que le relief, le bâti et la végétation constituent des masques visuels importants limitant considérablement l'impact visuel du projet (et donc l'effet d'encerclement).

Commentaire et position du CE :

L'existence de haies, de bosquets ou d'arbres autour de cette localité atténuera légèrement l'impact visuel du parc ; cependant, situé à 900 m des premières maisons il s'ajoute à l'impact visuel du contexte éolien existant, autorisé ou en instruction dont la densité cumulée et la disposition peuvent effectivement induire un effet d'encerclement et un phénomène de saturation visuelle pour une majorité de la population. (cf § 323 ci-dessus volet effet d'encerclement).

➤ *saturation visuelle sur 11 km le long de la RD 901 après la sortie d'Airaines rive Est : Let 2*

Réponse du pétitionnaire :

Plusieurs outils ont été utilisés afin d'évaluer l'impact visuel du projet depuis la route départementale 901.

Tout d'abord, par l'intermédiaire de photomontages : n°19 et 33 qui offrent respectivement une vue au centre et au sud de la portion des 11km soulevée dans l'observation.

Comme l'indique l'étude paysagère, le projet est très largement situé sous la ligne d'horizon et ne participe donc pas à un effet de saturation visuelle depuis le sud de la portion de la RD901 (photomontage n°33).

Depuis le centre de la RD901 (photomontage n°19), l'étude conclue « qu'il n'y a pas d'effet de confrontation, ni de saturation car les éoliennes se distinguent lisiblement du contexte éolien, et se détachent sur la démesure du ciel. Les rapports d'échelle restent favorables au grand paysage. »

Une étude dynamique a également été réalisée permettant d'évaluer les approches visuelles du projet sur la RD 901 entre Airaines et Tailly selon la perception d'un automobiliste. Les conclusions de cette étude sont retranscrites ci-après : « On constate que les éoliennes du

projet émergeant au-dessus du terrain dès la sortie d'Airaines lorsque l'on remonte le versant, puis le projet apparaît dans sa totalité sur le plateau. En progressant vers Tailly, le projet devient de plus en plus latéral à l'axe de vision routier pour finalement être hors-champ, à gauche, à l'approche du village de Tailly. De plus, la végétation arborée masque assez largement les ouvertures vers le site du projet. Pour les apercevoir, cela supposerait que l'automobiliste tourne la tête vers la gauche puis essaye de deviner les éoliennes entre les trouées végétales. Mais cela implique aussi de ne plus se concentrer sur l'axe de la route. »

L'impact visuel depuis la route départementale 901 a bien été étudiée par le bureau d'étude paysager MATUTINA. Les conclusions rappelées ci-dessus démontrent que le projet éolien de Warlus n'engendrera pas d'effet de saturation depuis cet axe routier.

Commentaire et position du CE :

Les éoliennes du projet participeront à un effet visuel d'occupation du paysage, le long de cet axe, déjà existant avec les parcs construits, accordés ou en instruction sans que l'on puisse affirmer qu'il y aura « saturation visuelle ».

➤ *atteinte visuelle aux éléments patrimoniaux du secteur : Obs 21. Let 2*

Réponse du pétitionnaire :

Les monuments historiques, les sites classés et inscrits ont été répertoriés et ont fait l'objet d'une attention particulière au sein de l'étude paysagère, notamment pour le château de Tailly et l'église Saint-Apré de Warlus qui sont cités à plusieurs reprises dans l'observation Let 2.

Une analyse des visibilitées sur ces éléments patrimoniaux a été réalisée par photomontage pour l'église Saint-Apré de Warlus (N°20 + nouveau point de vue depuis le parvis de l'église disponible en annexe 2 du présent mémoire) et par expertise drone pour le château de Tailly afin d'évaluer l'incidence visuelle du projet.

Les résultats de ces expertises concluent à un niveau d'impact moyen pour l'église classée Saint-Apré de Warlus et à un impact faible pour le château de Tailly.

Ci-dessous le tableau de synthèse des impacts concernant les enjeux patrimoniaux extrait de l'Etude paysagère :

ENJEUX PATRIMONIAUX

Domaine de Tailly

Impact faible

L'étude détaillée au drone

Eglise Saint-André de Warlus	Impact modéré	montre la faible influence visuelle du projet sur ce monument. Précisons que l'éolienne E4 serait susceptible d'être la plus visible depuis un court linéaire du chemin d'accès après le portail et depuis une fenêtre du premier étage et la mansarde qui la surmonte.
Autre patrimoine	Impact faible à nul	Le projet reste visible depuis le mail qui s'étend devant l'église, même s'il est filtré ou masqué partiellement par la présence du bâti et de la végétation. Le mouvement des pales y sera perçu. Il n'y a pas d'incidence visuelle impactante constatée depuis les autres éléments du patrimoine

Commentaire et position du CE :

Une attention particulière doit être portée aux éléments patrimoniaux : - l'église de Warlus est classée , le site château et domaine de Tailly est inscrit à l'inventaire supplémentaire ; il convient donc que ces monuments fassent l'objet d'une attention assurant leur protection effective.

Il est noté que dans l'étude , les impacts sur ces éléments sont qualifiés de « faible » pour Tailly et de « modéré » pour l'église St-André .

- *visibilité du parc à partir du domaine inscrit du château de Tailly et de la stèle dédiée au Mal Leclerc : Let 2 Cel 1*

Réponse du pétitionnaire :

Dès le lancement du développement du projet éolien de Warlus, la société VALECO a tout de suite identifié la proximité du château de Tailly, élément patrimonial et historique, avec le site d'étude.

Afin de répondre aux questions/inquiétudes de Mme Coste de Hauteclocque, habitante du château, une réunion a été organisée en Mairie de Warlus, le 27 juillet 2015, en compagnie de M. Mariage, Maire de Warlus, Mme Calippe, Maire de Tailly, Mme Coste de Hauteclocque et la société VALECO représentée par M. Ritter et M. Ossart.

Suite à cette réunion, il a été convenu que la société VALECO réalise des prises de vue depuis le château de Tailly afin de bien évaluer et réduire la visibilité du projet (choix de l'implantation).

Cependant, Mme Coste de Hauteclocque a toujours refusé la venue de la société VALECO ce qui manifeste de sa mauvaise volonté envers le bon déroulement du projet et les engagements pris lors de la réunion. En témoignent les échanges courriers et mails disponibles en annexe 1 du présent mémoire.

Suite à son absence de coopération évidente, la société VALECO a été contrainte de trouver un autre moyen d'évaluer convenablement l'incidence visuelle du projet sur le château.

Une analyse innovante au drone, spécialement réalisée pour le château de Tailly, permettant de définir avec précision les visibilitées éventuelles sur le site et dans sa globalité a donc été réalisée. Cette expertise est disponible au sein de l'étude paysagère. Cette étude conclut à un niveau d'impact visuel globalement faible à très faible du projet éolien de Warlus sur le château de Tailly.

A noter que cette expertise a été réalisée par un cabinet d'étude indépendant (Aérolien) et que l'ensemble de la méthodologie employée est fourni au sein de l'étude paysagère.

Concernant les photomontages proposés par Mme Coste de Hauteclocque dans son mémoire (Let 2), aucune méthodologie n'est présentée.

Pour le photomontage p.6 du mémoire de Mme Coste de Hauteclocque (Let 2), en se basant sur le mât de mesure présent sur site, les dimensions des éoliennes sont surévaluées. En effet, le balisage du mât de mesure culmine à 100m or la hauteur de nacelle des éoliennes envisagées est de 93m ce qui fait que le centre du rotor de chaque éolienne devrait normalement se situer en dessous du flash lumineux du mât de mesure observé. Les éoliennes implantées sur une altitude supérieure au mât de mesure sont de toute façon plus éloignées du château que ce dernier (voir tableau ci-après) ce qui confirme la fausseté des photomontages proposés par Mme Coste de Hauteclocque.

Il convient d'ajouter que cette prise de vue (depuis la chambre de la Maréchale Leclerc de Hauteclocque) permet de conclure sur la visibilité des futurs flashes des éoliennes depuis le château puisqu'ils se situeront en dessous du flash du mât de mesure et seront donc masqués par la végétation plus dense. L'éolienne E4 qui apparaît en plein alignement avec l'axe d'ouverture sera en réalité décalée sur la droite (voir carte ci-après).

Cf Photomontage p.6 du Mémoire de Mme Coste (Let 2)

Concernant le photomontage p.8 du même document, encore une fois les rapports d'échelle ne sont pas bons. Les éoliennes simulées correspondent à la E4 et la E5 et le mât de mesure constitue encore un très bon repère. Etant plus éloignées que le mât de mesure et ayant des altitudes relativement proches (59m pour E4 et 63m pour E5 contre 59m pour le mât de mesure), les deux rotors de ces éoliennes devraient être baissés pratiquement à la moitié de la hauteur de leur mât. De plus, il faut rajouter que les rotors sont à une hauteur de 93m alors que le mât de mesure fait 100m.

Cf photomontage p.8 du mémoire

Le tableau ci-dessous et la carte ci-après (cf p.13 mémoire en réponse) illustrent les éléments apportés précédemment.

<i>Elément</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Distance</i>	<i>Distance</i>	<i>Altitude (en mNGF*)</i>
	<i>balisage</i>	<i>au château</i>	<i>entrée du domaine</i>	
<i>Mât de mesure</i>				
<i>de vent</i>	<i>100 m</i>	<i>1740 m</i>	<i>1200 m</i>	<i>59</i>
<i>Eolienne 1</i>	<i>93 m</i>			
	<i>(hauteur rotor)</i>	<i>1670 m</i>	<i>1170 m</i>	<i>58</i>
<i>Eolienne 2</i>	<i>«</i>	<i>1942 m</i>	<i>1464 m</i>	<i>63</i>
<i>Eolienne 3</i>	<i>«</i>	<i>2226 m</i>	<i>1761 m</i>	<i>70</i>
<i>Eolienne 4</i>	<i>«</i>	<i>1490 m</i>	<i>2050 m</i>	<i>59</i>
<i>Eolienne 5</i>	<i>«</i>	<i>2256 m</i>	<i>1700 m</i>	<i>63</i>
<i>Eolienne 6</i>	<i>«</i>	<i>2505 m</i>	<i>1960 m</i>	<i>67</i>

** NGF : Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français.*

A la demande de Monsieur le Commissaire Enquêteur, deux nouveaux photomontages pris depuis l'entrée du domaine et depuis la stèle dédiée au Maréchal Leclerc ont été réalisés. Ils sont disponibles en annexe 2 du présent mémoire.

Les commentaires du bureau d'étude paysager MATUTINA depuis la grille de l'entrée du domaine de Tailly sont les suivantes : « L'observateur se situe au droit du portail d'accès à l'allée centrale du château de Tailly. En face de lui s'élève le petit mémorial au Maréchal Leclerc qui est signalé par la présence d'un conifère. On remarquera que ce conifère forme un masque visuel dense et permanent qui dissimule en grande partie le parc éolien de Quesnoy-sur-Airaines. Le projet éolien de Warlus apparaît partiellement à droite du mémorial. Deux éoliennes sont prégnantes dans cette vision cadrée. » cf photos/mémoire en réponse

Concernant le photomontage depuis la stèle : « L'observateur se situe juste à droite du mémorial de Maréchal Leclerc, sur le léger talus qui définit la limite de propriété avec la parcelle agricole contiguë. Le lieu n'est pas particulièrement aménagé pour la contemplation ou la halte (absence de bancs).

Le projet éolien apparaît dans sa totalité, lisible dans sa structure, et se découpant en avant du contexte éolien. Néanmoins, la ligne de droite reste prégnante à l'égard de la silhouette urbaine du village. »

Il apparaît donc que le projet est bien visible depuis la stèle du Maréchal Leclerc ainsi que depuis l'entrée du château (en partie masqué par la végétation). Toutefois, par son implantation et ses dimensions mesurées, le projet éolien de Warlus reste bien lisible et s'insère bien dans ce paysage où l'éolien est déjà présent. Il ne provoque pas d'effet de saturation ou d'écrasement depuis ces deux points de vue.

Enfin, ces photomontages confirment la fausseté de ceux proposés par Mme Coste de Hauteclocque.

Commentaire et position du CE :

Il est pris acte des efforts déployés par le demandeur pour évaluer au mieux l'impact visuel depuis le site inscrit. Toutefois, ainsi qu'exposé au § 321 ci-dessus « les effets paysagers » il apparaît que les aérogénérateurs seront très visibles au niveau du portail d'entrée et de la stèle dédiée au maréchal Leclerc .

➤ *covisibilité avec la stèle dédiée au Mal Leclerc : Let 2 Cel 1*

Réponse du pétitionnaire :

Ce sujet a été traité précédemment. Pour rappel, deux nouveaux photomontages ont été réalisés suite à la demande du Commissaire Enquêteur afin d'évaluer les covisibilités du projet avec la stèle dédiée au Marechal Leclerc (qui ne constitue pas un monument historique, rappelons-le). Ces deux photomontages et leur commentaire associé sont disponibles en annexe 2 du présent mémoire.

Commentaire et position du CE : voir ci - avant

➤ *visibilité et covisibilité du parc à partir du mail et de l'entrée du cimetière de Warlus avec l'église classée : Let 2*

Réponse du pétitionnaire :

Un premier photomontage a été réalisé au sein de l'étude paysagère (n°20) depuis la place centrale du village permettant d'évaluer les covisibilités du projet avec le mail de l'église de

Warlus. Le paysagiste conclue sur ce photomontage : « La majeure partie du projet est masqué par la conjonction du bâti et de la végétation. Seule deux pales émergent discrètement. Précisons que la vue a été réalisée à feuilles tombées, donc elle est majorante »

A la demande du Commissaire Enquêteur, un **nouveau photomontage** depuis le parvis de l'église (depuis le cimetière afin d'éviter au maximum les masques visuels) a été réalisé. Il est **disponible en annexe 2 du présent mémoire.**

Le bureau d'étude paysager MATUTINA conclue sur ce point de vue : « L'observateur se situe dans le cimetière de Warlus, juste à côté de l'église. L'environnement est bâti. Deux rotors du parc existant de Quesnoy-sur-Airaines émergent au-dessus du front bâti. En avant de ces derniers, trois rotors du projet éolien de Warlus se dessinent au-dessus des toitures. L'un d'entre eux est visuellement bien présent et engendre un léger effet de prégnance verticale. »

Les éoliennes du projet éolien de Warlus seront grandement masquées par le bâti depuis le mail de l'église Saint-Appré. Les éléments de pales visibles s'ajoutent à ceux du parc existant de Quesnoy-sur-Airaines.

Commentaire et position du CE :

Au vu du nouveau photomontage , la prégnance des rotors au-dessus des toitures reste acceptable , d'autant que la vue se situe à gauche et légèrement en arrière du portail d'entrée de l'église.

➤ *covisibilité avec l'église de Warlus à partir du GR 125 : Let 2*

Réponse du pétitionnaire :

L'observation en question fait état d'un panoramique depuis un point du GR125 et d'une percée visuelle sur l'église Saint-Appré de Warlus qui risque d'être occupée par le projet éolien de Warlus.

Il convient de noter que sur ce panoramique proposé, manquent à l'appel les projets éoliens en cours d'instruction ainsi que les projets éoliens autorisés mais pas encore construits. Une carte présentant l'ensemble de ce contexte éolien est présentée ci-après. On observe ainsi que la ligne Est du projet de Warlus se positionne dans le même axe du parc existant de Quesnoy-sur-Airaines et que la ligne Ouest se situe dans le même axe qu'occupera le projet éolien de l'Hommelet. Le projet éolien de Warlus, en se positionnant dans le même axe que l'éolien existant ou à venir densifie la zone (favorable à l'éolien) mais ne participe pas à étendre un horizon éolien. Les éoliennes du projet de Warlus occuperont une partie de la percée visuelle de l'église Saint-Appré mais ne l'occuperont pas totalement laissant un espace de respiration sur la droite de l'église.

Commentaire et position du CE :

Les éoliennes du projet seront effectivement bien visibles depuis ce point de vue ce qui est dommageable .

- *covisibilité parc/église à partir de la RD 901 entrée sud de Warlus : Let 2*

Réponse du pétitionnaire :

L'observation redoute que le parc éolien capte l'attention visuelle au dépend du clocher de l'église Saint-Appré.

Il convient de noter que le parc éolien existant de Quesnoy-sur-Airaines attire majoritairement le regard à l'approche du village de Warlus. Le projet éolien de Warlus captera davantage la vision puisqu'il est situé plus proche que le parc du Quesnoy-sur-Airaines. En revanche, il n'y a pas de confrontation ou de « mise en concurrence » avec l'église Saint-Appré qui se situe de l'autre côté de la route départementale 901. De plus, même si le clocher se détache du bourg, son hauteur mesurée n'en fait pas un point d'appel visuel majeur comme décrit dans l'observation en question.

Commentaire et position du CE : Accord avec la réponse .

- *effet de saturation : Obs 11.15.19.20.28.29. Let 2.4.5.9. Cel 1.8.11.*

Réponse du pétitionnaire :

Le procès-verbal fait part également de nombreuses observations écrites concernant l'effet de saturation qu'engendrerait l'ajout du projet éolien de Warlus, en parlant par exemple de « multitude de parcs dans les km proches », « concentration insensée », « trop c'est trop »,...

L'implantation de parcs éoliens en France répond aux objectifs nationaux et européens. En 2015 a été adoptée de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte dont les objectifs sont :

De réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du Code de l'environnement ;

De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;

□ De réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;

□ De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;

□ De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

L'état et les Régions ont élaboré conjointement des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) afin de définir, à l'horizon 2020, par zones géographiques, en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

Le site du projet (territoires de Warlus et de Tailly) se situe en zone favorable sous condition pour l'éolien ce qui signifie que le développement de l'éolien doit se faire en priorité dans cette zone. De plus, l'ensemble des parcs éoliens du Quesnoy-sur-Airaines constituent un pôle propice à la densification. Le projet éolien de Warlus rentre parfaitement dans cette stratégie de développement.

Enfin, il convient de souligner que l'ensemble des parcs éoliens construits, accordés et en instruction dans un rayon de 20 km autour du parc Warlus ont été pris en considération dans le cadre de l'étude d'impact afin d'évaluer les effets cumulés des différents parcs ainsi que dans l'étude du risque d'encerclement. La représentation des parcs pris en compte se trouve page 316 de l'étude d'impact.

Commentaire et position du CE :

La réponse du demandeur, qui se situe au niveau des principes de la politique énergétique nationale, n'établit pas par sa seule affirmation selon laquelle le secteur constitue un pôle de densification retenu par le volet éolien du SRCAE que, localement, la densité potentiellement atteinte ne se situe pas déjà au-delà du seuil de saturation . Ce seuil ne pouvant être défini a priori il se révèle à l'aune de l'acceptabilité locale de la part des habitants .

➤ *effet d'encerclement : Let 2.4.6. Cel 5.8.11.*

Réponse du pétitionnaire :

La notion d'encerclement se définit par une sensation d'omniprésence des éoliennes éprouvée dans les déplacements quotidiens. Afin d'évaluer cet éventuel impact du projet éolien de Warlus, une étude d'encerclement basée sur la méthodologie de la DREAL Centre-Val de Loire a été réalisée par le bureau d'étude paysager Matutina (p.203 à 223 de l'Etude Paysagère). D'après cette méthodologie, l'ensemble des villages étudiés sont tous situés en seuil d'alerte pour au moins un des trois critères d'encerclement considérés. Il est important de préciser que ces seuils d'alerte étaient déjà atteints sans le parc éolien de Warlus.

De plus, dans la majorité des cas (Airaines, Allery, Belloy-Saint-Léonard, Camps-en-Amiénois, Fayel, Méricourt-en-Vimeu, Riencourt, Tailly, Warlus) le projet éolien de Warlus figure dans le même angle qu'un projet existant ou à venir et par conséquent, il ne crée aucun encerclement supplémentaire.

Enfin, il est important de noter que l'étude d'encerclement reste un outil qui permet de représenter des angles théoriques de visibilité des ensembles éoliens sur 360° et que les éventuels filtres et masques visuels (végétaux, bâti, relief) ne sont pas pris en compte.

Des photomontages représentatifs des lieux de vie par commune ont été listés (p.222 de l'Etude Paysagère) permettant d'illustrer l'étude d'encerclement purement planimétrique. Il en résulte que les masques visuels sont importants au niveau des hameaux et réduisent considérablement l'effet d'encerclement observé sur l'analyse cartographique (exemples photomontages n°18-20-26-28-33-34-38-39-40-41-45-52-60-61-62-64).

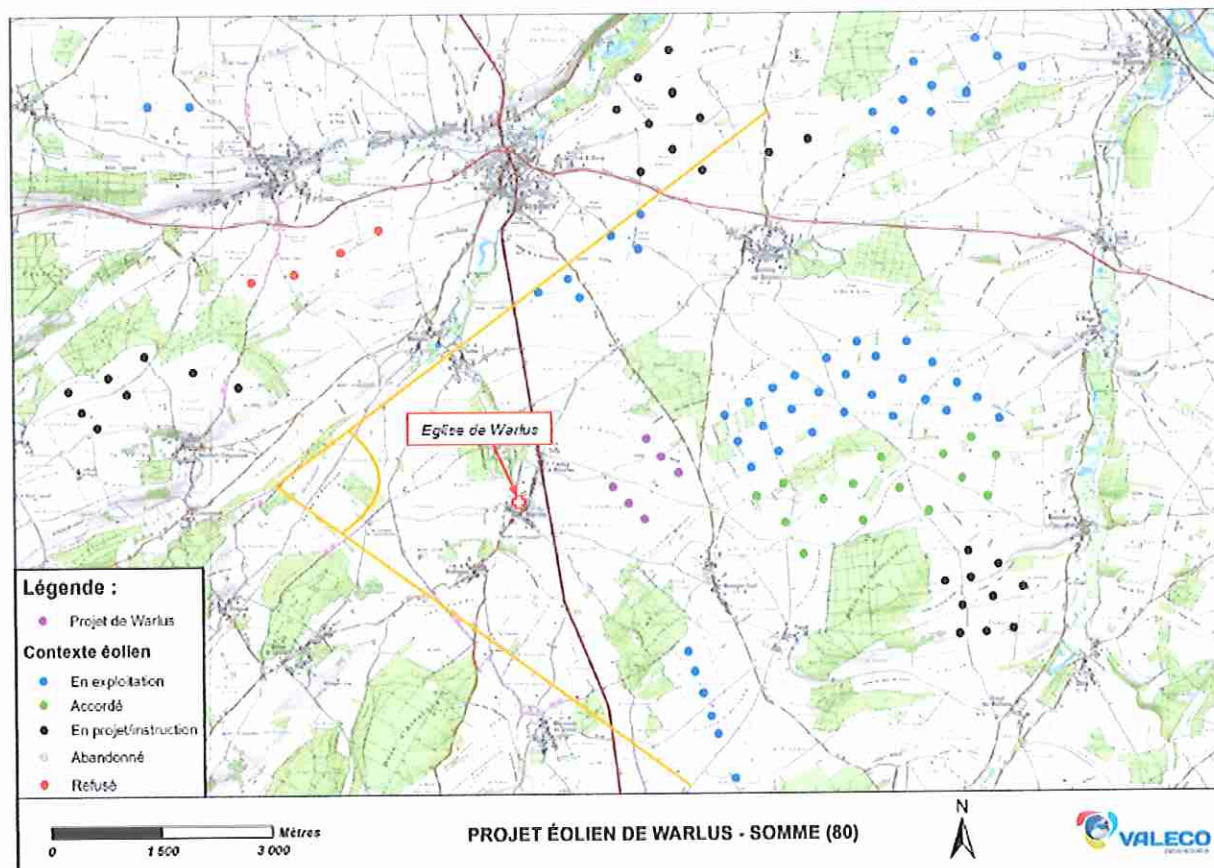
A noter également que l'étude d'encerclement est réalisée depuis le centre des hameaux et que par conséquent si un photomontage à 360° avait été réalisé en ce point, les éoliennes aux alentours auraient été masquées par la trame bâtie notamment, ce qui n'aurait pas permis d'illustrer l'étude d'encerclement.

Enfin, est rappelée ci-dessous la conclusion de l'expert paysagiste Julien Lecomte du bureau d'étude Matutina : « En conclusion, il est peu aisé de formuler des constats affirmatifs à partir d'une étude cartographique. De plus, les sensations d'encerclement dépendent des ressentis individuels. La question est donc au-delà de celle du paysage et concerne l'acceptation sociale de telles installations ».

Commentaire et position du CE :

L'étude spécifique d'encerclement figurant au dossier conclut à un effet d'encerclement avéré pour les communes proches du site ; elle précise que le seuil d'alerte en la matière était déjà franchi sans les éoliennes du projet ; cette situation permet-elle d'en rajouter ? et si oui, dans quelles limites ?

Peut-être conviendrait-il de distinguer la notion objective « d'état d'encerclement », qui est avéré par l'étude au niveau des trois communes les plus proches, de celle « d'effet d'encerclement » notion subjective qui est également avérée au niveau du ressenti des populations de Tailly et de Montagne-Fayel .



➤ *effet de masse : Cel 3*

Réponse du pétitionnaire :

L'effet de masse ou impact cumulé sur les milieux physique, humain, naturel et paysager a été traité dans l'étude d'impact au sein du chapitre « Effets cumulés du projet » (page 310 à 322 de l'étude d'impact).

Commentaire du CE : vu, sans observation.

➤ *anarchie dans l'implantation des parcs : Cel 5*

Réponse du pétitionnaire :

L'implantation du projet éolien de Warlus résulte d'une concertation étroite avec le paysagiste DPLG. Ainsi, le projet a été implanté en prenant bien en compte l'éolien existant afin d'éviter tout mitage ou toute sensation « d'implantation anarchique ». L'implantation du projet de Warlus s'appuie notamment sur le parc éolien de Quesnoy-sur-Airaines en limitant

son nombre de machines par lignes et en respectant le gabarit existant. De ce fait, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin d'établir un projet éolien harmonieux et cohérent.

Commentaire du CE : Vu

➤ *mise en cause de la validité de l'étude paysagère et par drone : Let 2*

Réponse du pétitionnaire :

En premier lieu, il convient de rappeler que Mme Coste de Hauteclocque a toujours refusé de laisser la société VALECO venir prendre des photos depuis sa demeure.

Comme expliqué précédemment, la société VALECO a donc été contrainte de trouver un autre moyen d'évaluer convenablement l'incidence visuelle du projet sur le château.

Une analyse innovante au drone, spécialement réalisée pour le château de Tailly, permettant de définir avec précision les visibilitées éventuelles sur le site et dans sa globalité a donc été réalisée.

Cette expertise a été réalisée par un cabinet d'étude indépendant (AEROLIEN) et les commentaires associés ont été fournis par le bureau d'étude paysager MATUTINA. L'ensemble de cette expertise et la méthodologie employée sont fournies au sein de l'étude paysagère.

Concernant la remise en cause de la validité de l'étude paysagère, il faut souligner que les services de l'état ont déclaré recevable l'ensemble du dossier d'Autorisation Unique donc toutes les études qui le composent et particulièrement l'étude paysagère qui constitue un volet majeur d'un dossier éolien. Les photomontages ont été réalisés par le bureau d'étude spécialiste indépendant AIRELE (aujourd'hui AUDICCE).

De plus, l'association S.O.S de nos campagnes 80 (association anti-éolienne) a souligné la qualité de l'étude paysagère du projet de Warlus en page 13 de son mémoire : « L'étude de Warlus est de bien meilleure qualité que celles rencontrées jusqu'alors. »

Commentaire et position du CE :

L'étude paysagère complétée à la demande du service instructeur est conséquente et permet de se faire une opinion sur l'insertion du parc en projet dans le site et sur son impact sur le paysage et le patrimoine ; elle n'est cependant pas exempte de critiques (cf ci-dessus § 323 « étude paysagère »). Quant à l'étude au drone, pour intéressante et novatrice qu'elle soit, elle perd de sa pertinence dès lors qu'elle n'est pas corrélée à des prises de vue à partir du château de Tailly vers le parc éolien projeté.

b2 - Exposant une problématique acoustique :

- **nuisances sonores générées par le fonctionnement des machines : Obs 4.8.11.30. Let 9. Cel 5.6.**

Réponse du pétitionnaire :

Concernant l'impact acoustique d'un parc éolien, il convient de rappeler la réglementation française qui fixe un certain nombre d'obligations de résultats qui ont vocation à protéger les riverains. Le bruit généré par le fonctionnement des éoliennes entre dans le champ d'application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre du développement du projet éolien de Warlus, une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude acoustique VENATHEC afin d'évaluer l'impact sonore du parc éolien projeté au niveau des voisinages les plus exposés. Cette étude est reprise au sein de l'étude d'impact et est disponible au sein du dossier de demande d'Autorisation Unique.

Dans un premier temps, le bruit ambiant aux alentours des habitations les plus proches du parc en projet a été mesuré de manière à caractériser les niveaux de bruit ambiants en fonction du jour ou de la nuit, ainsi que selon la vitesse de vent.

Le bureau d'étude VENATHEC a ensuite simulé, à l'aide d'un logiciel spécialisé, le bruit des éoliennes en fonctionnement, afin d'établir si une émergence apparaissait. Pour rappel, une émergence est la différence entre le niveau de bruit (en dB) lorsque l'éolienne fonctionne et le niveau de bruit sans l'éolienne. La réglementation (citée précédemment) autorise une émergence de +5 dB de jour et de +3 dB de nuit dans le cas où le bruit ambiant mesuré est supérieur à 35 dB. Le dépassement de ces seuils entraîne une émergence qui doit être corrigée par l'opérateur au moyen de bridages. Il est important de noter que les simulations tiennent compte de la direction du vent.

La campagne de mesure a été réalisée en présence de vent, majoritairement obtenu pour les secteurs dominants sur le site, à savoir des vents de Sud-Ouest.

Lors des premières simulations effectuées dans le cadre des simulations acoustiques, il s'avère que des dépassements des émergences réglementaires ont été observés en période nocturne. Ainsi, un bridage acoustique adapté a été mis en place et les nouvelles simulations prenant en compte ce plan de bridage permettent de démontrer que les valeurs réglementaires seront respectées.

Les conditions de ce bridage sont détaillées au sein de l'étude acoustique.

Par ailleurs, afin de vérifier la conformité des éoliennes avec les données fournies par le constructeur, de s'assurer de la conformité des simulations réalisées dans le cadre de l'étude préalable et de s'assurer du respect de la réglementation acoustique, dès la mise en service du parc éolien de Warlus, des mesures de bruits seront réalisées de jour et de nuit auprès des habitations les plus proches.

Enfin il convient de rappeler que le Préfet bénéficie d'un pouvoir de police sur les ICPE lui permettant de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, du simple avertissement à la mise à l'arrêt de l'installation, pour obliger un exploitant à respecter les obligations qui lui incombent et donc protéger protège les riverains tout au long de l'exploitation des installations.

Commentaire et position du CE :

Il est fait renvoi à son développement figurant au § 324 ci-dessus qui conduit le soussigné à mettre en cause la validité des études acoustiques en la matière et, notamment dans le cas présent, où tout repose en fait sur les résultats de la campagne qui sera menée dès après la mise en service du parc et qui aboutira inévitablement à un plan de bridage du fonctionnement des machines .

Il s'agit donc à la fois d'une demande de blanc-seing et de la prise du risque du manque de rentabilité du parc selon le niveau de sévérité du bridage qui s'imposera le moment venu .

➤ ***nuisances sonores pour l'agglomération de Montagne-Fayel : Obs 14. Cel 3.5.11.***

Réponse du pétitionnaire :

Comme expliqué précédemment, une étude acoustique a été réalisée par un bureau d'étude spécialiste indépendant. Cette étude a ainsi permis d'analyser avec précision l'impact acoustique du parc et de conclure que grâce notamment à la mise en place d'un bridage appliqué au parc, les installations respecteront la réglementation acoustique en vigueur.

A noter que le village de Montagne-Fayel a bien été considéré dans cette étude par la mise en place d'un point d'écoute lors de la campagne de mesure du bruit ambiant. De plus, les premières habitations de Montagne-Fayel sont situées à plus de 900m du parc de Warlus, ne se situent pas dans l'axe des vents dominants Sud-Ouest et sont particulièrement masquées par le relief.

Commentaire et position du CE :

Il n'est pas établi que ce village ne soit pas impacté par vents de Nord—Nord-Ouest à Nord—Nord-Est (ventosité hivernale) . En outre, la propagation des ondes s'opérant à partir des rotors à une altitude allant de 36 m à 150 m cette propagation est de nature à impacter

plus fortement les zones voisines situées 50 m au-dessus de la base des éoliennes , d'autant que l'effet de frein résultant de la rugosité des sols est amoindri dans cette configuration qui est celle de Montagne-Fayel par rapport au parc projeté.

- *contestation de la validité de l'étude acoustique , insuffisante et méthodologie critiquable : Obs 15. Let 2.11 Cel 2. 10*

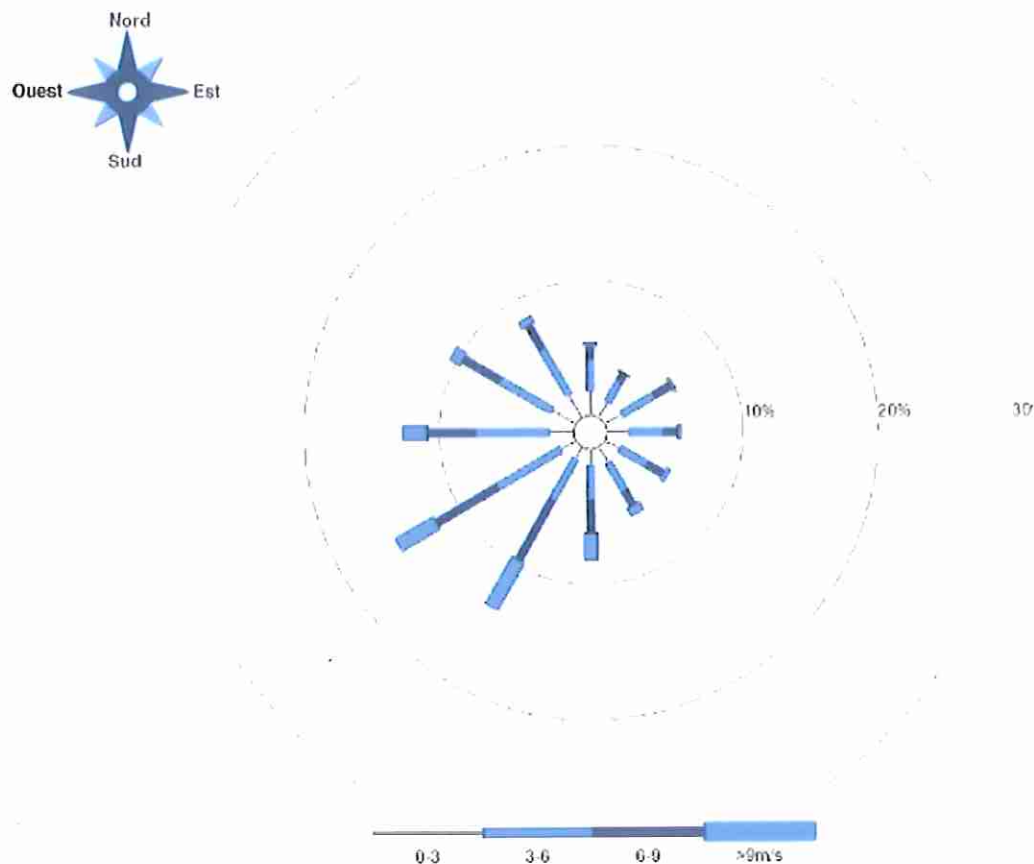
Réponse du pétitionnaire :

Bien que certaines observations remettent en cause la méthodologie de l'étude et indirectement la réglementation en vigueur, l'étude acoustique a été réalisée conformément à la norme NFS 31-010 et au projet de norme NF S 31-114 actuellement en vigueur. De plus, l'administration a considéré le dossier comme complet et recevable sur ce point.

Rappelons une nouvelle fois qu'afin de vérifier la conformité des éoliennes avec les données fournies par le constructeur, de s'assurer de la conformité des simulations réalisées dans le cadre de l'étude préalable et de s'assurer du respect de la réglementation acoustique, dès la mise en service du parc éolien de Warlus, des mesures de bruits seront réalisées de jour et de nuit auprès des habitations les plus proches.

L'étude acoustique précise bien que : « L'emplacement des points de mesure a été choisi de sorte de se focaliser sur les zones d'habitations les plus proches du projet, susceptibles de développer le plus fort impact acoustique sur différentes directions de vent autour de celui-ci. ». Le point de mesure acoustique n°2 permet de prendre en compte l'ensemble de la zone d'habitations les plus proches de Tailly. Il en est de même pour le point de mesure acoustique n°5 pour les habitations de Montagne-Fayel.

Concernant les vents dominants du secteur, ils sont bien du Sud-Ouest comme le montre la rose des vents ci-dessous issue de la campagne de mesure du mât installé sur site.



Commentaire et position du CE :

La campagne de mesures réalisée du 11 au 21/09/2015 ne peut rendre compte de toutes les situations de vent, notamment de l'incidence des vents d'Est et Nord-Est en période hivernale, période propice à une propagation acoustique optimale. L'opportunité du choix des points de mesure relève uniquement d'une compétence technique que ni les contributeurs à l'enquête ni le commissaire enquêteur ne possèdent, il n'est donc pas justifié de demander une expertise complémentaire relative à ce point particulier ; il appartenait éventuellement au contributeur de produire les résultats d'une expertise parallèle à l'appui de son mémoire .

En tout état de cause, le soussigné confirme son scepticisme quant à la pertinence des conclusions tirées par le pétitionnaire à l'issue de l'expertise acoustique qui étaye l'étude d'impact.

➤ *mise en doute de l'effectivité et /ou de l'efficacité du bridage : Obs 15
Let 2*

Réponse du pétitionnaire :

Comme expliqué précédemment, une réglementation précise (arrêté du 26 août 2011) encadre les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. La mise en place du bridage et son bon fonctionnement seront vérifiés par les services de la DREAL (Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement) lors d'inspections régulières en phase d'exploitation. Le non-respect des prescriptions de fonctionnement peut entraîner des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'installation) et/ou pénales

Rappelons une nouvelle fois que dès la mise en service du parc éolien de Warlus, des mesures de réception acoustiques seront mise en place afin de confirmer le respect des seuils réglementaires ou éventuellement de modifier les conditions de fonctionnement afin de respecter les dits seuils, s'il s'avérait que ceux-ci étaient dépassés malgré les précautions (plan de bridage) prises par l'exploitant.

Rose des vents issue des données enregistrées via le mât de mesure sur site

Commentaire et position du CE :

Bridage et efficacité productive du parc sont antinomiques ainsi qu'exposé ci-dessus ; il n'est pas anormal que le public se pose des questions sur l'effectivité future de l'application du bridage . Des contrôles et des sanctions sont prévues par la réglementation pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'exploitation, donc , les inquiétudes formulées seraient , a priori, sans fondement .

b3 – Exposant une problématique sanitaire :

➤ *Atteinte à la santé des populations :Obs 7. 14. 15. Let 4. Cel 7*

Réponse du pétitionnaire :

Le procès-verbal fait part des inquiétudes de certains riverains concernant les risques liés à la santé.

Si on ne peut nier que certaines personnes sont manifestement inquiètes, la teneur de certains termes employés en témoigne, il est plus difficile de déterminer avec précision ce qui est exactement et légitimement redouté.

Les impacts sur la santé inventoriés dans certaines observations ne sont absolument pas le reflet de la réalité de la vie au voisinage de parcs éoliens. Aucune étude reconnue ne fait état de pareils phénomènes sanitaires que ceux pouvant être cités, ce qui semble a priori être cohérent avec les caractéristiques techniques et d'exploitation des parcs éoliens.

Rappelons à ce titre :

- que le fonctionnement d'une éolienne n'émet aucun rejet dans l'atmosphère, les sols ou les eaux ;

- que le fonctionnement d'une éolienne ne nécessite pas d'approvisionnements d'un quelconque carburant, le gisement énergétique étant le vent ;

- que l'électricité produite l'est par une génératrice tout à fait classique comme dans de nombreux mécanismes de conversion de mouvement mécanique en courant électrique : centrales thermiques, hydroélectriques, marémotrices, etc.

- qu'enfin, une éolienne est avant tout un ouvrage « mécanique », principalement constituée de métaux recyclables et valorisables comme l'acier ou le cuivre, mais également de matériaux inertes comme le socle en béton ou les pales en fibre de verre

Le dossier présenté au public comporte une étude de dangers, établie conformément à la réglementation et traitant des risques potentiels de l'exploitation d'un parc éolien. L'accidentologie du parc éolien mondial y est traitée.

De même, l'étude d'impact comprend un chapitre « Hygiène, santé et salubrité publique » (pages 249 à 260) traitant notamment le sujet des infrasons, champs électromagnétiques, balisage lumineux, effets stroboscopiques auquel il convient de se référer.

Commentaire et position du CE : Vu sans observation.

➤ **impact du bruit sur la santé des riverains : Obs 15.16.25 Let 4 Cel 4. 11.**

Réponse du pétitionnaire :

L'impact du bruit des éoliennes a été traité précédemment. Il convient d'ajouter que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) a estimé dans son rapport de 2008 que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. À l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences sont peu probables au vu du niveau des bruits perçus ».

De plus, les éoliennes sont de plus en plus silencieuses, des progrès ont été réalisés dans l'insonorisation des nacelles et l'amélioration du profil des pales et des matériaux utilisés.

Commentaire et position du CE:

Vu, il est fait renvoi aux développements ci-dessus ; il est en outre observé que ce qui est mis en avant par les contributeurs ce sont les troubles occasionnés par la permanence ou la répétition des bruits produits par les turbines (troubles du sommeil, nervosité, fatigue) .

➤ *impact des infra- sons sur la santé humaine : Let 5. Cel 6*

Réponse du pétitionnaire :

Dans le discours anti-éolien classique, les infrasons prennent la forme de phénomènes inquiétants, générés massivement par les éoliennes et forcément nocifs puisque invisibles et inaudibles...

Un « infra »-son est un son imperceptible par l'oreille humaine car de fréquence comprise entre 1 et 20 Hz, tout comme un « ultra »-son est quant à lui inaudible car de fréquence trop élevée : plus de 20 000 Hz (mais par ailleurs encore audible par certains animaux...)

Il s'agit donc de sons ; des sons que l'être humain ne peut entendre, mais qui restent parfaitement mesurables, qui ne possèdent aucune caractéristique surnaturelle, et qui sont présents dans notre environnement. A ce titre, les éoliennes ne sont pas plus particulièrement émettrices d'infrasons par rapport à d'autres objets de notre quotidien.

Ce rappel étant fait, il convient de se rapporter utilement à différentes études et rapports sur le sujet, notamment le rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) qui conclut qu'« à l'heure actuelle, il n'a été démontré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à de niveaux d'exposition élevés » (Rapport de l'AFSSET, mars 2008, p.13). Ces conclusions ont été confirmées par l'étude « Wind Turbine Sound and Health Effects » (Les Effets sonores et sanitaires des éoliennes), réalisée en décembre 2009 par un panel d'experts du monde médical et universitaire dont la version française est parue en juin 2010 : « Les sons émis par les éoliennes ne sont pas uniques. Compte tenu des niveaux et fréquences des sons ainsi que des expériences réalisées par le Comité sur les expositions sonores dans les milieux professionnels, il n'existe aucune raison de croire que les sons émis par les éoliennes pourraient avoir des conséquences néfastes directes sur la santé ».

Commentaire et position du CE :

Comme à chaque enquête publique, au moins une personne fait état de cas de sensibilité sérieuse aux infrasons telle que ces « victimes » sont contraintes de quitter la zone d'influence de ces ondes ; aucune étude n'aurait jusqu'à présent confirmé ou infirmé une telle nocivité ; compte tenu de la marginalité de ces cas, le principe de précaution ne peut être valablement invoqué puisqu'il doit y avoir proportionnalité pour justifier son application .

➤ *nuisances sanitaires en général (cf. académie de médecine) : Let 11. Cel 10.*

Réponse du pétitionnaire :

Ce point, très vaguement évoqué dans les observations de cette enquête publique, rapporte au rapport de l'académie de médecine publié en Mai 2017. Actualisation d'un premier rapport de 2006, ce rapport est plus nuancé et ne préconise pas la prise de mesures conservatoires visant à interdire l'implantation de parcs éoliens.

Globalement, il ressort du rapport :

S'agissant du volet acoustique, les nuisances sonores sont « relativement modérées aux distances réglementaires », concernent les éoliennes d'anciennes générations, et n'affectent qu'une partie des riverains – il est ainsi implicitement dit que les éoliennes nouvelles générations telles que celles envisagées sur Warlus ne provoquent pas de nuisances sonores aux distances réglementaires comme cela est prévu;

S'agissant du volet visuel, aucune nuisance sanitaire réelle n'est démontrée. Le risque d'épilepsie lié aux effets stroboscopiques et au clignotement des feux de signalisation est écarté. « La défiguration du paysage » constituerait « une réelle nuisance sanitaire » en ce qu'elle s'accompagnerait d'une « dépréciation immobilière des habitations proches » générant des « sentiments de contrariété, d'irritation, de stress et de révolte » ;

Le ressenti de nuisances par les riverains est subjectif, dépend fortement de facteurs psychologiques et du bénéfice que les riverains tirent ou non de la présence d'un parc éolien.

Le rapport affirme ainsi que 1) les éoliennes peuvent affecter la qualité de vie d'une partie des riverains sur le plan essentiellement psychologique ; 2) que cet impact est notamment dû aux réticences des riverains face à une technologie nouvelle et des informations anxieuses diffusées à leur sujet.

A noter que le rapport ne repose pas sur une étude scientifique menée par l'Académie de médecine mais sur une bibliographie internationale (dont plusieurs études d'opposants assumés), ce qui conduit ses auteurs à formuler au conditionnel l'ensemble de son analyse.

Ainsi, ce qu'il ressort de ce rapport est que la mauvaise perception visuelle des éoliennes et l'inquiétude des riverains provient avant tout d'un plan psychologique chez les riverains réticents face aux évolutions technologiques du paysage amené par les éoliennes ; ce constat ne se constate que sur une minorité des gens.

C'est encore ce qu'il ressort du rapport de l'Académie nationale de médecine de 2006 qui précise qu'aucun effet pathologique sur l'homme ne pouvait être mis en évidence et que les infrasons générés par les éoliennes n'étaient plus audibles dès que l'on s'écarte de quelques mètres. Un nouveau rapport (mai 2017) de l'Académie nationale de médecine conclut : « Le rôle des infrasons, souvent incriminé [5], peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques mentionnées plus haut

[456,47,48] sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes. »

Aucune incidence sur la santé humaine n'était, ainsi, relevée.

Ce point a, également, fait l'objet d'une analyse au sein de l'étude d'impact concluant à un risque sanitaire nul.

Commentaire et position du CE : Vu , sans observation.

b4 – Exposant une problématique d'impact sur la biocénose :

➤ ***atteinte à la biodiversité : Let 11 Cel 10***

➤

Réponse du pétitionnaire :

Le mémoire numéroté Let 11 et Cel 10, déposé par l'association S.O.S de nos campagnes 80 contient un chapitre dédié aux études environnementales. L'indépendance et l'objectivité du bureau d'étude missionné pour ces études sont notamment remises en cause ainsi que les niveaux d'enjeux évalués et mesures proposées pour la biodiversité.

Il convient tout d'abord de rappeler que dans le cadre de la demande d'Autorisation Unique, une étude d'impact comportant un volet environnemental doit être fournie. La société VALECO a fait appel au bureau d'étude d'experts naturalistes BIOTOPE pour réaliser l'étude environnementale de la zone du projet. Comme toutes études scientifiques sérieuses, la méthodologie employée par les experts de BIOTOPE figure au sein de leur étude.

Cette étude a permis :

- « D'apprécier les potentialités d'accueil du site de projet vis-à-vis des espèces ou des groupes biologiques susceptibles d'être concernés par les effets du projet ;*
- Identifier les aspects réglementaires liés aux milieux naturels et susceptibles de contraindre le projet ;*
- Caractériser les enjeux de conservation du patrimoine naturel à prendre en compte dans la réalisation du projet ;*
- Evaluer le rôle des éléments du paysage concernés par le projet dans le fonctionnement écologique local ;*

- Apprécier les effets prévisibles, positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur la faune, la flore, les habitats naturels et le fonctionnement écologique de l'aire d'étude ;

- Définir les mesures d'insertion écologique du projet dans son environnement. ».

De plus, dans le but d'améliorer les connaissances sur le contexte environnemental du secteur étudié, le porteur de projet a commandé à l'association locale PICARDIE NATURE la rédaction de documents synthétiques concernant les données chiroptérologiques disponibles dans leur base de données. Ce document est présenté en Annexe 11 de l'expertise écologique de BIOTOPE.

Les réponses à l'ensemble des observations sont données point par point :

□ La société Biotope a également réalisé les études du parc de l'Hommelet, et en analysant attentivement ces études, il devient difficile de croire que ce cabinet d'étude demeure totalement objectif et indépendant...

Explications :

□ Le premier point à noter est l'absence de réelles mesures compensatoires. En particulier pour les Busards. En effet, cette société préconise à nouveau un simple suivi, comme elle l'a fait pour l'Hommelet, ci-contre.

Mais ce n'est en aucun cas une mesure compensatoire. C'est une mesure obligatoire... Et il serait de bon ton de rappeler que non seulement ces espèces sont protégées (Annexe 1)...

Le premier point soulevé est « l'absence de réelles mesures compensatoires », « en particulier pour les Busards ».

Comme souligné précédemment, l'étude environnementale a bien défini des mesures d'insertion écologique du projet dans son environnement en appliquant notamment la logique Eviter – Réduire – Compenser (ERC) illustrée en page 11 de l'étude environnementale. Des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées et sont détaillées aux pages 98 à 105 de l'étude environnementale. Suite à l'intégration de ces mesures, les impacts résiduels sur la faune et la flore ont été considérés comme faibles, à l'exception du Busard cendré pour lequel l'impact demeurerait moyen en période de parades nuptiales. Par conséquent, une mesure d'accompagnement, intitulée Participation à la sauvegarde des nichés de Busards aux alentours du projet, a été proposée dans le but d'augmenter le taux d'envol des jeunes busards et de conforter les populations de ce groupe d'espèces (mesure détaillée page 121 de l'étude environnementale).

A noter qu'à l'inverse de l'observation émise, cette mesure n'est pas obligatoire et est bien spécifique au cas rencontré sur le projet éolien de Warlus. C'est le suivi écologique du projet, réglementé par l'arrêté du 26 août 2011, qui est obligatoire pour tout projet éolien.

□ Mais également que cette étude en concluant à un effet résiduel du parc faible sur Saint Martin et moyen sur Busard Cendré minimise trop rapidement les impacts de ce nouveau parc.

□ Ainsi une sensibilité générale forte à moyenne dans le premier tableau (ce qui contredit la dernière étude de la LPO*), se transforme au second tableau en faible à moyenne sans raison apparente... Pour conclure enfin à un impact faible à moyen du parc...

□ *Les Falconiformes constituent le deuxième cortège d'oiseaux impactés par les éoliennes en valeur absolue (Figure 26) mais sans doute le premier au regard de leurs effectifs de populations. En effet, alors que les passereaux évoqués au point précédent se dénombrent généralement par millions, voire par dizaines de millions si on considère les populations de passage, seules quelques espèces de rapaces diurnes dépassent le seuil symbolique des

10 000 couples nicheurs en France (Thiollay & Bretagnolle, 2004) . Les 233 cadavres répertoriés (23,1 % des cadavres identifiés) appartiennent aux deux familles suivantes :

- Accipitridae (Buse variable, milans, busards, Epervier d'Europe, Vautour

fauve, Bondrée apivore, Aigle botté, Autour des palombes, Balbuzard pêcheur) :

127 - Falconidae (Faucons crécerelle, crécerellette et hobereau) : 106

L'association S.O.S de nos campagnes 80 juge ensuite que l'étude « minimise trop rapidement les impacts de ce nouveau parc » concernant le busard Saint-Martin et le busard Cendré. Cette observation fait suite à une mauvaise compréhension du tableau relatif à l'évaluation des impacts en période de reproduction du busard Saint-Martin et du busard Cendré présenté page 109 de l'étude environnementale. La sensibilité au site de ces deux espèces est bien qualifiée de forte dans le tableau page 90 et 91 ainsi que dans le tableau page 109. Ce dernier tableau conclue à un impact résiduel faible du projet sur le busard Saint-Martin et moyen sur le busard Cendré. Ces conclusions sont le résultat de l'application des mesures d'évitement et de réduction comme expliqué précédemment.

Concernant l'incohérence relevée sur la différence de sensibilité générale de l'espèce à l'éolien dans les deux tableaux, c'est une erreur de remplissage du tableau page 109 qui n'a toutefois aucune incidence sur l'évaluation des impacts car la sensibilité site, jugée forte, a bien été prise en compte.

Enfin, la sensibilité générale du busard Cendré et Saint-Martin, jugée respectivement moyenne et forte, ne contredit en rien la dernière étude LPO qui analyse les sensibilités de grandes familles d'oiseaux comme les Falconiformes mais qui ne précise pas les sensibilités des espèces composant cette famille.

Il n'y a donc pas eu d'erreur d'évaluation ou de minimisation des impacts de la part du bureau d'étude BIOTOPE.

□ Ce système de « simplification » est utilisé un peu différemment dans les études chiroptères:

□ En effet, la plupart des chauves-souris trop rares sur site, P. 63 : Aire immédiate, *Noctules communes*, de Leisler... vulnérables ou quasi-menacées ne sont plus étudiées par la suite pour la phase d'exploitation... Hors par définition si elles sont rares à l'échelle régionale, elles le sont aussi sur site. A partir de Page 111

Concernant les chiroptères, il est reproché tout d'abord de ne pas prendre en compte les espèces peu observées sur site. C'est faux, malgré que la *Noctule commune* et la *Noctule*

de Leisler aient été identifiées très brièvement sur l'aire d'étude (respectivement 2 et 4 contacts cf. tableau page 72-73 de l'étude environnementale), ces deux espèces ont bien été prises en compte dans la suite de l'étude, notamment dans la partie « Evaluation des impacts et propositions de mesures » (donc pour la phase exploitation) cf. tableau page 96-97 de l'étude environnementale.

□ Ou encore elles sont regroupées avec des espèces moins sensibles pour conclure à un impact faible. Voir en pages 112 : *Pipistrelles* de Nathusius, ou de Kuhl, vol haut, fortement impactées et Nathusius chasse en milieu ouvert. Il aurait été utile de différencier ces espèces. Car : sensibilité très forte de l'espèce, puis forte du projet et enfin en page 113 : impact faible...

Une activité faible à moyenne sur zone ne peut donc amener à conduire à un impact résiduel faible pour l'ensemble de ces espèces car elles ont des habitudes et des indices de rareté différents.

Encore une fois, l'association S.O.S de nos campagnes ne semble pas comprendre les tableaux d'évaluation des impacts des espèces. En outre, la différence entre la sensibilité d'une espèce à l'éolien, la sensibilité d'une espèce au site et l'impact résiduel du projet sur l'espèce n'est pas comprise. Ainsi, la sensibilité d'une espèce à l'éolien peut être très forte, sa sensibilité au site de Warlus peut être forte mais le niveau d'impact faible (en fonction de la localisation du projet, de l'implantation des éoliennes, des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, de l'utilisation de la zone par cette même espèce, ...).

Concernant la remarque relative au regroupement des espèces pipistrelles, il convient de noter que les pipistrelles Communes, de Nathusius et de Kuhl possèdent la même sensibilité à l'éolien et la même sensibilité au site de Warlus selon le bureau d'étude BIOTOPE. De plus, leurs caractéristiques et leur différence de comportement sont bien prises en compte dans le tableau page 112-113 de l'étude environnementale.

□ Par ailleurs il aurait été utile de réaliser une carte des déplacements chiroptères recensés afin de pouvoir corroborer l'activité de la zone.

La carte n°18 de la page 21 de l'Atlas cartographique de l'étude environnementale fait apparaître les axes de transits supposés des chiroptères au sein et à proximité de la zone d'étude.

Il est assez peu rassurant de voir cette même société entreprendre à plusieurs reprises des études sur le secteur.

Au contraire de ce qui est affirmé ici, il devrait être plutôt rassurant de voir que le bureau d'étude BIOTOPE réalise plusieurs études environnementales sur le secteur. Cela démontre une bonne connaissance du territoire et de ses enjeux et permet une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux d'un site à l'autre. Les données fournies dans cette étude sont ainsi plus complètes et prennent plus facilement en compte les impacts cumulés du projet avec les projets et parcs avoisinants.

Par ailleurs, à nouveau aucune mesure compensatoire n'est prévue. Et il y a donc peu de chances qu'elle soit demandée par l'autorisation.

Suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet sur le groupe chiroptère est qualifié de faible à nul. Par conséquent aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Enfin, ci-contre une carte extraite de l'étude LPO de juin dernier... Aucun suivi de mortalité disponible pour les Hdf...

Cette remarque concerne seulement la disponibilité des suivis de mortalité de la région Hauts-de-France. Elle est sans objet pour l'objet de la présente enquête publique.

Commentaire et position du CE :

Les remarques de l'association « SOS de nos campagnes 80 » confinent à des querelles d'experts notamment en ce qui concerne la qualification des niveaux de sensibilité des espèces, des niveaux d'impact, et la détermination des mesures ERC qui s'ensuivent. Il est de bon sens de constater que les études présentées par le demandeur ont été précédées par des campagnes de terrain couvrant tous les cycles biologiques et menées par des techniciens compétents et confirmés ; dès lors leurs conclusions sont, jusqu'à preuve du contraire, pertinentes. Il est également présumable que l'avifaune locale ne sera pas attirée par les éoliennes en fonctionnement ou non mais que des collisions sont probables dont le dénombrement est hasardeux en raison de l'opportuniste des nécrophages proches du site. Seuls les chiroptères peuvent poser problème en raison de leur altitude de chasse et de la présence d'insectes près des turbines. **Aucune étude de l'entomofaune locale n'a été menée alors que les chiroptères sont totalement dépendants des populations d'insectes pour leur nourriture et par conséquent pour leur comportement.**

➤ *atteinte à l'avifaune et aux chiroptères : Let 5.9. Cel 2.*

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué à la réponse précédente, le bureau d'étude spécialiste BIOTOPE a réalisé une étude environnementale comprenant des journées de terrains s'étalant sur une année entière afin de couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces.

Une analyse détaillée des impacts du projet intégrant les mesures d'évitement et de réduction d'impact a été menée, en portant une attention particulière aux espèces patrimoniales et sensibles à l'activité éolienne, en particulier les oiseaux et chauves-souris.

Ces études concluent à des impacts résiduels faibles en phase travaux et en phase d'exploitation à l'exception du Busard Cendré pour lequel l'impact demeure moyen en période de parades nuptiales ce qui a mené à la mise en place d'une mesure d'accompagnement en faveur de cette espèce.

Commentaire et position du CE : Vu, sans observation .

- *absence de mesures réductrices ou compensatoires en faveur des falconidés sensibles à l'éolien : Let 11. Cel 10*

Réponse du pétitionnaire :

Comme expliqué précédemment, des mesures d'évitement, de réduction ainsi qu'une mesure d'accompagnement en faveur de la famille des busards ont été proposées.

Commentaire et position du CE : Vu, sans observation .

- *présence d'un couloir de migration avifaunistique à proximité : Let 11 Cel 10*

Réponse du pétitionnaire :

L'étude environnementale réalisée par BIOTOPE a bien pris en compte la proximité du couloir de migration identifié dans la littérature.

Des observations ont eu lieu entre les 16 septembre 2014 et 04 novembre 2014 pour la migration postnuptiale, et entre les 11 février 2015 et 14 avril 2015 pour la migration prénuptiale. Les dates de prospections ont été choisies afin de couvrir les périodes de migration de la majorité des espèces susceptibles de survoler le site d'étude. Les observations n'ont pas mis en évidence d'axe de migration majeur mais plutôt une migration diffuse sur la plaine agricole de la zone d'étude du site de Warlus.

De plus, le parc de Warlus est situé dans la continuité de son plus proche voisin et forme avec lui un front commun face à la migration. En conséquence, il ne causera pas de perturbation supplémentaire.

La carte des migrations privilégiées (page 46 de l'étude environnementale), publiée dans le Schéma Régional Eolien, montre bien que le site se situe en limite extérieure des principaux couloirs de migration.

Commentaire et position du CE :

Le parc en projet étend à l'ouest le front éolien face à la migration toutefois le couloir migratoire ne ferait que tangenter le parc, mais il faut souligner que ce front comporte également une ligne HT qui traverse le site selon un axe Nord-Sud . Une migration très diffuse a été constatée par le cabinet Biotope sur ce site.

- *risque de pollution des sols et nappes phréatiques par la décomposition du béton ou par écoulement de fluides : Obs 8 Let 2.4.5.11. Cel 2.7.10.*

Réponse du pétitionnaire :

Comme détaillé dans l'étude d'impact, pendant la phase d'exploitation du parc éolien, les risques de pollution des sols seront quasiment nuls. Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas l'utilisation d'eau et les quantités de produits potentiellement dangereux pour les milieux aquatiques (liquides des dispositifs de transmissions mécaniques, huiles des postes électriques) sont très faibles.

En cas de fuite du système de transmissions mécaniques, le liquide s'écoulerait de la nacelle dans le mât dont l'étanchéité éviterait toute fuite extérieure. Le liquide serait alors récupéré et éliminé dans une filière adaptée.

Les postes électriques (transformateurs des éoliennes et poste de livraison) sont hermétiques, conformément aux normes réglementaires. Ils sont équipés d'une rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite. De plus, une sécurité par relais stoppe le fonctionnement du transformateur lorsqu'une anomalie est détectée. Par ailleurs, les transformateurs sont intégrés au mât de chaque éolienne. L'étanchéité du mât constitue donc une sécurité supplémentaire en cas de fuite d'huile.

Enfin, l'ensemble des équipements du parc éolien de Warlus fera l'objet d'un contrôle périodique par les techniciens chargés de la maintenance. Ce contrôle permettra de détecter d'éventuelles fuites et d'intervenir rapidement. .

Commentaire et position du CE :

La pollution induite par la rémanence de béton dans le sol n'a pas été envisagée par le demandeur.

b5 – Exposant une problématique sociétale :

- *atteinte à la qualité et au cadre de vie des populations : Obs 14. Let 6. Cel 8*

Réponse du pétitionnaire :

Plusieurs observations font état d'une inquiétude par rapport à une évolution qu'ils jugeraient négative de leur cadre de vie. Généralement, ce sont des nouveaux arrivants dans le secteur qui défendent un environnement proche, un cadre de vie immédiat. Leur comportement est souvent qualifié de NIMBY (Not in my back yard). Ce sont fréquemment des personnes qui n'intègrent pas complètement le tissu social local qui les héberge. Leur souci principal affiché est la protection du paysage, pour les années à venir, dans l'état "naturel" qu'ils connaissent. Pour eux, la seule activité compatible avec leur vision de la nature est le tourisme, car c'est lui qui valorise le côté esthétique de la campagne. La protection de la beauté de la nature est le dénominateur qui réunit tous les détracteurs de l'éolien. Pour eux, l'éolien industriel n'a pas sa place à la campagne.

Dans le cas particulier de Warlus, il convient de noter la présence du parc en extension du parc voisin existant et l'ensemble des études est parvenu à démontrer l'absence d'impacts complémentaires par rapport aux parcs déjà existants, que ce soit d'un point de vue paysager, environnementale ou encore acoustique. Ce parc se localise de plus au sein de parcelles agricoles qui ne sont utilisées que pour de la récolte.

Le parc de Warlus n'altérera ainsi pas plus le cadre de vie actuel en comparaison avec les parcs existants.

Commentaire et position du CE :

Si le demandeur a bien résumé la problématique, il y a lieu de contester l'affirmation selon laquelle cette problématique ne concernerait que les nouveaux arrivants : les « rurbains » ; les autochtones non intéressés financièrement au projet éolien sont nombreux à estimer que leur cadre de vie et leur qualité de vie seront dégradés par la présence de ces installations industrielles . Même si l'impact paysager ,environnemental et acoustique du projet a été qualifié de faible à modéré au vu de l'étude, il s'ajoute inexorablement à l'impact préexistant qui est généré par les parcs voisins construits, accordés ou en instruction et peut dès lors être ressenti comme indésirable par une partie significative des populations de Tailly, Montagne-Fayel et même de Warlus .

- *atteinte à l'environnement par une excessive proximité et une concentration abusive des machines : Obs 16. Let 11 Cel 2. 10.*

Réponse du pétitionnaire :

Les effets cumulés du projet éolien de Warlus et des projets et parcs avoisinants a été étudié dans le cadre de l'étude d'impact afin de vérifier la compatibilité du projet en cumul avec les autres existants sur l'environnement. En particulier, de nombreux photomontages et des études d'encerclement ont été réalisés dans l'étude paysagère et démontrent que, bien que les seuils d'alerte sur la saturation visuelle du paysage soient atteints pour la majorité des villages, celle-ci l'était déjà avant l'étude du projet de Warlus et le projet de Warlus n'apporte pas vraiment d'impact paysager complémentaire par rapport à l'existant.

Ainsi, l'étude des effets cumulés a bien été réalisée et permet d'affirmer l'absence d'impact complémentaire sur l'environnement du projet éolien de Warlus par rapport à l'ensemble des projets et parcs éoliens existants.

Commentaire et position du CE : Vu, sans observation particulière .

- *incompatibilité des parcs éoliens avec l'ambiance champêtre des sites d'implantation : Cel 5*

Réponse du pétitionnaire :

Le sens de cette remarque concerne plus le choix d'installer des projets éoliens dans les campagnes que le choix du projet de Warlus en particulier. Il convient de rappeler que c'est le Schéma Régional Eolien qui permet aux porteurs de projets d'identifier les secteurs les plus favorables pour la mise en place d'éoliennes – le secteur de Warlus est ainsi retenu comme favorable. Dans ces secteurs, les habitats sont regroupés dans les villages ce qui permet de réaliser des parcs éoliens à une distance au-delà du minimum réglementaire (comme le parc de Warlus qui se trouve à plus de 900m des entrées de villages).

Commentaire et position du CE :

L'observation vise l'éolien industriel en général et vaut également pour ce projet ; il est patent que partout où ces machines sont installées dans les campagnes, l'aspect purement champêtre des lieux est altéré de la même manière qu'il peut l'être par l'intrusion d'une ligne HT. Un parc isolé de taille modeste et très bien intégré paysagèrement reste, de l'avis du soussigné, compatible avec une « ambiance champêtre » ; en revanche une forte densité de machines par son double impact : « paysager agité » et sonore, crée localement une ambiance fort éloignée de l'ambiance champêtre et que d'aucuns qualifieraient « d'ambiance de zone industrielle ».

- *nuisances relatives à la réception de la télé et du téléphone portable : Obs 8.22. Let 9.*

Réponse du pétitionnaire :

S'il existait il y a quelques années des interférences provoquées par les éoliennes pour la réception TV, celles-ci ne sont aujourd'hui plus d'actualité. En effet, avec le passage en TNT, les problèmes liés à la réception TV que l'on observait quelquefois ont disparus.

Enfin, il faut rappeler qu'en matière de perturbations générées par une construction, de quelque nature qu'elle soit, la réglementation impose à son propriétaire de mettre en oeuvre des mesures adaptées afin de rétablir un service éventuellement perturbé, et ce en vertu de l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation :

Article L112-12 Ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 : "Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil. Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées."

En ce qui concerne la téléphonie, il n'a été constaté à ce jour aucune perturbation de ce type au voisinage de parcs éoliens.

Commentaire et position du CE : Vu sans observation.

➤ **dévalorisation des biens immobiliers : Obs 5 Let 5.6. Cel 6.7.11.**

Réponse du pétitionnaire :

La valeur d'un bien immobilier est constituée d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, ...) et subjectifs (impression personnelle, facteur affectif, ...). L'usage que l'acquéreur compte faire de ce bien immobilier est également à prendre en compte. Une famille, un couple d'actifs, des retraités ou des

résidents secondaires n'auront pas forcément la même appréciation de la valeur d'un bien, tout simplement parce que leurs propres critères, objectifs ou subjectifs, seront différents.

L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur la plupart des critères qui positionnent un bien immobilier sur le marché. Même en cas de visibilité des éoliennes, les principaux paramètres restent primordiaux et le prix de vente sera toujours dicté par le positionnement du bien en termes d'offre et de demande.

Dès lors, comparativement aux principaux facteurs objectifs (localisation, distance travail, surface, état, disponibilité de biens comparables, etc.), le seul critère de visibilité sur un parc éolien ne saurait représenter à lui seul des montants de décote tels qu'annoncés dans certaines remarques.

A titre d'exemple, suite à l'installation de 19 éoliennes implantées sur les communes de Saint-Georges-sur-Arnon et Migny (36), le maire de la 1ère commune a mené une enquête entre 2006 et 2010 à ce sujet de la perte de la valeur immobilière. En voici les principaux enseignements :

En 2006 :

Lotissement La Presle, en bordure de deux étangs, (10 hectares, une vision lointaine des éoliennes, dans un site classé « espace naturel sensible », proche d'une zone Natura 2000).

- Trois parcelles sur des terrains constructibles de 700 m² se sont vendues dans une fourchette de 8200 à 8500 euros, soit un prix moyen de 11,85 euros le m², hors frais d'actes. Des chalets y sont construits.*

- Sur ce même lotissement, 2 chalets de 35 m², surface habitable, sur des parcelles de 700 m², se sont vendus 62 570 euros et 75 000 euros, hors frais d'actes.*

- Dans le village, 3 parcelles, 1076 m², 1500 m² et 1170 m², avec vue imprenable sur un parc d'éoliennes, se sont vendues dans une fourchette de 15 000 euros à 16140 euros, soit un prix moyen de 14,31 euros le m², hors frais d'actes.*

- Sur le hameau situé à AVAIL, une maison de campagne, résidence principale, sur une parcelle de 2810 m², avec vue sur la zone du futur parc éolien baptisé « les Joyeuses », s'est vendue 145 000 euros, hors frais d'acte.*

En 2009 :

Les travaux de génie civil ont débuté en Septembre 2008, le montage des éoliennes en Janvier 2009, terminé en Juin 2009.

Lotissement « La Presle »

• 2 parcelles sur un terrain constructible de 700 m² se sont vendues dans une fourchette de 15 000 euros à 16 500 euros, soit un prix moyen de 22,50 euros le m², hors frais d'actes.

• Sur ce même lotissement, 1 chalet, 35 m², surface habitable, sur une parcelle de 700 m², s'est vendue 65 200 euros, hors frais d'acte...

• Dans le village, une parcelle de 1120 m², terrain constructible, s'est vendue 37 000 euros, soit un prix au m² de 33,03 euros, hors frais d'acte... Mais avec, au coucher du soleil, une vue directe sur le parc éolien « les Barbes d'Or ».

• Sur le hameau, situé à AVAIL, une parcelle de 1367 m², terrain constructible, s'est vendue 30 734 euros, soit un prix au m² de 22,48 euros, hors frais d'acte. La maison est construite avec vue sur le parc éolien « les Joyeuses »...

En 2010

• Sur le hameau situé à AVAIL, une parcelle de 1713 m², dont 956 m² constructibles au sein d'un parc boisé, s'est vendue 39 156 euros, soit 40,95 euros le m², hors frais d'acte.

• Dans ce même hameau, une parcelle de 826 m², terrain constructible s'est vendue 20 000 euros, soit un prix au m² de 24,21 euros hors frais d'acte. Le permis déposé, les travaux débutent avec comme horizon le parc éolien « Les Vignes ».

• Toujours dans ce même hameau, une construction neuve datant de 2005, pour raisons professionnelles s'est vendue 166 000 euros sur un terrain de 1439 m², face au parc.

• Maison de village rénovée, sur une parcelle de 770 m², vendue 183 000 euros, hors frais d'acte.

• Maison de village rénovée, de caractère, près du centre culturel George Sand, sur une parcelle de 486 m², vendue 140 000 euros, hors frais d'acte.

Récapitulatif :

Année Type de vente Valeur vendue au m²

2006	Terrain	11,85€
2006	Chalet avec terrain	107€
2006	Maison avec terrain	51,6€
2009	Terrain	22,5€
2009	Chalet avec terrain	93,14€

2009 Terrain	33,03€
2009 Terrain	22,48€
2010 Terrain	40,95
2010 Maison avec terrain	115€
2010 Maison avec terrain	237€

Ainsi, on peut se rendre compte que la valeur au m², du foncier nu ou bâti, a dans sa majorité augmentée après 2009, année de mise en service du parc éolien.

En termes d'études menées sur le sujet on répertorie notamment les références suivantes :

Lorsque le parc éolien est en fonction, on remarque que l'immobilier reprend le cours du marché. C'est notamment ce que laisse entendre une étude prospective ordonnée par la Région wallonne (Devadder 2005). Ce résultat confirme les tendances remarquées dans d'autres pays tels que les Etats-Unis où une étude menée sur un échantillon de plus de 24.000 transactions immobilières (dont 14.000 avec vue sur parc éolien) a montré que l'implantation de parcs éoliens n'a aucun impact significatif sur le marché immobilier (REPP 2003).

Une étude du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) de l'Aude réalisée en octobre 2003, a démontré l'absence de baisse mesurable de l'immobilier dans des communes équipées d'éoliennes. Ce département comptait à l'époque la plus grande concentration de parcs éoliens en France.

L'enquête a consisté à interroger 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien.

Parmi elles, 8 estimaient que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient enfin qu'elles avaient un impact positif sur le marché de l'immobilier. L'une de ces dernières avait d'ailleurs fait de la vue sur les éoliennes un argument de vente.

Cette étude a été depuis confirmée par d'autres analyses. Des exemples précis attestent même d'une valorisation comme à Lézignan-Corbières (Aude). Dans cette commune, entourée par trois parcs éoliens, dont deux visibles depuis le village, le prix des maisons a augmenté de 46,7 % en un an, d'après Le Midi Libre du 25 août 2004 (chiffres du 2e trimestre 2004, source : FNAIM), ce qui représente le maximum en Languedoc-Roussillon.

Enfin, une étude réalisée dans le Nord-Pas-de-Calais par Climat Energie Environnement à partir de l'analyse du nombre de permis de construire demandés et accordés ainsi que du nombre et montants des transactions sur une période de 7 ans centrée sur avant / après la construction de 5 parcs éoliens, montre qu'aucun fléchissement des demandes de permis de

construire n'a été noté mais au contraire une hausse du nombre de logements autorisés ainsi que du volume de transactions pour les terrains à bâtir sans baisse significative en valeur au m².

Commentaire et position du CE :

Il semble que plusieurs études concordantes établissent la neutralité de la proximité d'un parc éolien dans l'appréciation de la valeur des biens immobiliers et partant sur le marché immobilier . Il n'est cependant pas exagéré d'imaginer qu'une telle proximité puisse constituer un argument de négociation à la baisse pour certains acquéreurs potentiels . En fait rien n'est probant tant les paramètres intervenant en la matière sont nombreux et fluctuants . Peut-être serait-il plus significatif d'étudier la variation du nombre de mises en vente avant et après l'installation d'ensembles éoliens .

➤ *Insuffisance de l'information et de la concertation du public : Let 5*

Réponse du pétitionnaire :

L'observation Let 5 évoque l'insuffisance de l'information et de la concertation du public dans le cadre du Parc Eolien de l'Hommelet. Etant donné que cette remarque ne concerne pas le Parc Eolien de Warlus, il est difficile d'y répondre.

Dans le cadre du Parc Eolien de Warlus, il convient de rappeler l'existence d'un blog, de plusieurs lettres d'informations, d'une consultation publique du dossier et d'une permanence d'information du porteur de projet qui a permis aux riverains de bien prendre connaissance du projet. Il est d'ailleurs à noter qu'aucune remarque faite durant cette enquête publique ne note d'insuffisance de la concertation auprès du public dans le cadre du projet de Warlus.

Commentaire et position du CE : Vu , se reporter au § 41 et 43 ci-dessus.

b6 – Exposant une problématique économique et financière :

➤ *installations défavorables à la fréquentation touristique : Let 5*

Réponse du pétitionnaire :

Les différentes enquêtes menées tant en France qu'à travers le monde ont montré que les touristes ne fuyaient pas et n'avaient pas l'intention de fuir les lieux touristiques situés à proximité de parcs éoliens.

Les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Les

58

parcs éoliens peuvent être un moyen de conserver les visiteurs un peu plus longtemps sur leurs lieux de vacances, notamment ceux du nord de l'Europe, plus sensibilisés à la problématique des énergies renouvelables. Dans ce but, des animations thématiques se mettent souvent en place autour des parcs éoliens. Les parcs éoliens constituent aussi un lieu de sortie éducative pour les scolaires, les lycéens et les étudiants.

Par exemple, la communauté de communes du Pays de Saint-Seine, en Bourgogne, a souhaité valoriser son parc inauguré en 2009 en mettant en place quatre sentiers de randonnée autour des éoliennes (deux en VTT et deux pédestres) tandis que l'office de tourisme du Pays de Saint-Seine organise des visites commentées.

Ainsi, près de 7000 personnes viennent visiter ce parc éolien chaque année, dont 4000 l'été .

Au Danemark, « la Danish Wind Association se plaît à faire la relation entre l'implantation des parcs éoliens et le tourisme. En effet, au Danemark, le tourisme a augmenté de quelque 50% depuis 1980. Les parcs éoliens deviennent le paysage à la fois d'un tourisme «écologique» et d'un tourisme «industriel». Les hôtels, les gîtes et les campings utilisent cette image pour la promotion du tourisme vert. De nombreuses entreprises d'excursions nautiques proposent des promenades en bateau pour visiter des fermes éoliennes situées en pleine mer (...) À Blavandshuk, on constate une augmentation notable du nombre de visiteurs depuis l'installation d'une ferme de 80 éoliennes. En fait, elles sont reproduites partout : sur les dépliants publicitaires, les cartes postales, etc.... » (source : Réseau de veille en tourisme du Québec -www.veilletourisme.ca).

Les touristes, notamment ceux de l'Europe du nord, sont également soucieux de leur cadre de vie, notamment à travers le classement des « pavillons bleus » qui leur permet d'apprécier la qualité des lieux. De la même manière, ces visiteurs sont soucieux de la façon dont les déchets sont collectés et recyclés et de la façon dont leur électricité est produite.

Commentaire et position du CE :

S'agissant du site de Warlus et de ses voisins, personne n'a fait état d'une démarche touristique dédiée à l'éolien, il faut considérer que l'impact sur le tourisme dans le secteur est et devrait demeurer neutre .

- *manque d'efficacité et de productivité de l'énergie électrique d'origine éolienne : Obs 6 Let 5.11. Cel 10.11*

Réponse du pétitionnaire :

Avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 18 août 2015, la France s'est fixée pour objectif d'atteindre 32% d'énergie renouvelable dans la consommation totale d'énergie de la France à horizon 2030. Par comparaison, l'Allemagne possède plus de 34 GW de puissance installée à fin 2013.

Au 31 décembre 2016, la France possédait près de 12 GW de capacité installée (source Syndicat des Energies Renouvelables). Par comparaison, à la même date, la Chine possédait plus de 168 GW, les Etats-Unis plus de 82 GW et l'Allemagne plus de 50GW. Sur l'année 2016, le parc éolien français a produit 20,7 TWh soit 3,9% de l'électricité produite. (source Rte France).

Au 30 Septembre 2017, la puissance du parc éolien français s'établit à 12,9 GW. La production d'électricité éolienne s'élève à 15,5 TWh sur les trois premiers trimestres 2017 et représente près de 4,5 % de la consommation électrique française. La part de la production d'origine éolienne approche dorénavant les 5% en France et est loin d'être négligeable et de manquer d'efficacité.

Commentaire et position du CE :

Il semble au soussigné que la problématique soulevée ne soit pas celle de la production globale d'électricité d'origine éolienne mais plutôt celle de l'inconstance du gisement éolien et de l'impossibilité du stockage de l'électricité produite.

➤ ***L'éolien constitue une arnaque économique : Let 6.***

Réponse du pétitionnaire :

Dans l'observation Let 6, est évoqué l'éolien comme étant « une arnaque économique » sans plus de justification sur les aspects évoqués (est-il évoqué ici la rentabilité d'un projet éolien ? le coût de l'électricité ? le tarif de rachat de l'électricité d'origine éolienne? Ces trois sujets étant souvent soulevés durant les enquêtes publiques éoliennes). Au vu du manque de précision, il est très difficile de répondre à cette observation.

Commentaire et position du CE :

Il est vraisemblable que la critique vise le prix de rachat de l'électricité d'origine éolienne par EDF ainsi que la contribution au service public de l'électricité qui subventionnerait cette filière mais, dans le doute, s'abstenir.

➤ ***L'éolien est une filière peu créatrice d'emplois dans la région : Let 11. Cel 10***

Réponse du pétitionnaire :

Dans la région des Hauts de France, l'éolien représente aujourd'hui 1 300 emplois locaux (source : France Energie Eolienne), ce qui est loin d'être négligeable.

Plus généralement, la filière éolienne emploi environ 12 500 personnes en France (dont 10% en région des hauts de France donc).

Commentaire et position du CE : Vu, sans observation.

➤ *doute quant à la garantie de démantèlement en fin de vie : Obs 6. Let 2.*

Réponse du pétitionnaire :

Le maître d'ouvrage est réglementairement tenu de provisionner les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance, les opérations de démantèlement. Le texte applicable est le décret n°2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L553-3 du Code de l'Environnement.

Le détail des opérations de démantèlement et le montant de ces garanties sont eux aussi donnés par la réglementation (Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Ainsi, ce sont 50 000 Euros par machine qui seront provisionnés pour chaque parc éolien et qui servira exclusivement au démantèlement et ce, quels que soient les actionnaires des différents parcs éoliens.

Concernant la société VALECO, porteuse du projet de Warlus, nous avons l'expérience du démantèlement de parcs éoliens puisque nous avons démantelé notre première éolienne sur le territoire de la commune de Saint Arnac, dans le Sud de la France. Nous pouvons ainsi affirmer que le montant provisionné sera suffisant pour le démantèlement des machines et qu'il demeurera à la seule charge du maître d'ouvrage.

Commentaire et position du CE :

Les explications fournies par le demandeur sont claires, la réglementation sera respectée, il n'existe aucun fondement légal pour qu'une autorité administrative exige une caution supérieure à celle prévue par les textes ; le CE n'a aucun pouvoir ni compétence en ce domaine .

➤ *Suspicion de prises illégales d'intérêt et de collusion : Let 2*

Réponse du pétitionnaire :

La délibération prise le 17 Septembre 2015 et fournie au registre d'enquête comme observation Let 12 n'est entachée d'aucune prise illégale d'intérêt puisque le seul conseiller concerné par le projet à titre privé est sorti de la salle et n'a pas pris part au débat, ni au vote.

Commentaire et position du CE :

Le soussigné n'a pas constaté de prise illégale d'intérêt dans ce dossier et le fait que des propriétaires ou exploitants soient membres des conseils municipaux et en même temps

61

concernés par des implantations d'éoliennes dans les communes rurales n'a rien que de normal voire d'incontournable .

➤ *mise en cause de l'objectivité et de l'indépendance des cabinets d'études : Let 2*

Réponse du pétitionnaire :

Chaque bureau d'études retenu pour la réalisation de l'ensemble des études pour le projet est un bureau d'étude indépendant n'ayant aucun intérêt dans la réussite ou non du projet.

Le cabinet d'études Biotope, dont il est question dans cette observation Let 2, est par ailleurs signataire de la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale qui est une démarche portée par le ministère et qui s'inscrit dans la continuité des travaux relatifs à la séquence éviter, réduire, compenser, découlant d'une obligation légale faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, limiter et compenser les impacts négatifs de leurs projets, plans ou programmes sur l'environnement.

Cette charte répond aux recommandations du rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable de mai 2011, qui préconise la mise en place d'une charte des compétences et d'un code de déontologie qui constituerait un engagement volontaire des bureaux d'études à se conformer à des critères touchant aussi bien à la déontologie professionnelle qu'aux compétences expertes nécessaires à l'élaboration d'une évaluation environnementale de qualité.

Cela démontre ainsi l'objectivité et l'indépendance du cabinet d'études Biotope.

Commentaire et position du CE : Vu, sans observation.

➤ *interrogations sur les capacités financières du maître d'ouvrage (Sarl parc éolien de Warlus) : Cel 2*

Réponse du pétitionnaire :

La société Parc Eolien de Warlus est une société détenue à 100% par Valeco SAS dont le capital social est de 11 192 751,00 €. C'est cette société qui apportera les 20% de fonds propres nécessaires à la construction du parc, le reste étant un prêt bancaire.

Actuellement, le parc éolien n'ayant aucune production, il n'est pas nécessaire d'avoir un capital plus important tant que les autorisations ne seront pas délivrées.

Les capacités financières de Valeco SAS sont démontrées dans le dossier de demande d'autorisation (lettre de demande, p34) et attestent bien les capacités financières du maître d'ouvrage.

Commentaire et position du CE : Vu, sans observation.

- *consommation de terres agricoles : Let 5.*

Réponse du pétitionnaire :

Chaque éolienne aura une fondation de 20m de diamètre. Pour le levage des aérogénérateurs, chaque plateforme fera 10 885m² pendant la phase de chantier. Pour accéder à toutes les éoliennes, 1154m de pistes seront nécessaires et auront une largeur de 6m. Ainsi, pendant la phase de chantier, le parc éolien occupera une emprise totale de 1,78 ha.

Pendant la phase d'exploitation, cette surface sera réduite à 0.66 ha puisque les plateformes et pistes seront réduites, ce qui représente environ 1 100 m² par éolienne. La surface agricole impactée sera donc très faible.

Commentaire et position du CE :

L'emprise des éoliennes du projet est en deçà des normes , toutefois le dossier ne fait pas état de la position de la CDPENAF ou de la Chambre d'agriculture dans ce projet.

- *intérêt financier des propriétaires et exploitants agricoles excessif : Cel 7.8.11*

Réponse du pétitionnaire :

Les loyers versés aux propriétaires et exploitants seront de 3 000 €/MW soit 7 500 €/éolienne, ce qui correspond à la moyenne du marché et n'est donc pas qualifié d'excessif.

Commentaire et position du CE :

Les loyers sont un facteur d'engouement des agriculteurs et des propriétaires fonciers pour les éoliennes ; ils peuvent expliquer dans certaines configurations l'attitude des municipalités à l'égard des développeurs de projets .

b7 – Exposant des problématiques d'ordre technique ou juridique :

- *absence de nouvelle étude environnementale à l'échelle régionale pour un nouveau plan programme suite à l'annulation du SRE de Picardie (419 MW autorisés en 2017 en dépassement du SRE) : Let 11. Cel 10.*

Réponse du pétitionnaire :

Un nouveau schéma régional de l'éolien est en cours de réalisation par les services préfectoraux à l'échelle de la région des Hauts de France. Une nouvelle étude environnementale à cette échelle est donc en cours.

Commentaire et position du CE : Vu, sans observation.

- *dépassement des objectifs du SRE à l'horizon 2020 pour le secteur « Somme sud-ouest & Oise ouest » où est situé le projet (cf. étude DREAL H. de F. au 01/12/2016) : Obs 11. Let 2. 11. Cel 6. 8. 10.*

Réponse du pétitionnaire :

Au sein du secteur « Somme Sud-Ouest & Oies Ouest » où se situe le projet, les objectifs du SRE sont de 824 MW construits. A ce jour, bien que 860 MW sont accordés, seuls 601 MW sont construits (soit 73% des objectifs).

Les puissances autorisées ne préjugent pas de la capacité qui sera finalement installée. En effet, outre leur autorisation, les projets éoliens doivent satisfaire différents critères avant leur mise en service, à savoir être purgés de tout recours administratif, bénéficier de la maîtrise foncière des terrains, obtenir les financements nécessaires et enfin obtenir leur autorisation de raccordement. Par conséquent, ils sont toujours susceptibles d'être abandonnés par leur développeur.

76 MW ont d'ailleurs déjà été abandonnés par les développeurs dans ce secteur.

Comme évoqué sur la précédente thématique, le SRE sur le territoire des Hauts de France est en cours d'étude et de nouveaux objectifs plus élevés seront proposés.

Par ailleurs, rappelons que La France a comme objectif, au travers de la loi « Grenelle II » de 2010 qui fixe à 23 % la part des énergies renouvelables dans la production électrique française totale. Par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la France a réaffirmé son engagement dans le développement des énergies renouvelables en portant son objectif à 32 % en 2030. L'éolien tient un rôle essentiel dans la politique de développement des énergies renouvelables en France. En effet, la France s'est fixée pour objectif d'installer entre 21 800 MW et 26 000 MW (environ 20 tranches nucléaires) de puissance éolienne terrestre et 3 000 MW de puissance éolienne en mer (et entre 500 MW et 6000 MW de plus selon le retour d'expérience sur les projets en cours) d'ici fin 2023.

A ce jour, seuls 12 900 MW sont déjà installés en France, restent donc près de 9000 MW minimum à installer d'ici 2023, nul doute que les objectifs du SRE régional seront revus à la hausse suite à cette loi du 17 Aout 2015 ; le parc éolien de Warlus s'inscrit parfaitement dans ce cadre.

Commentaire et position du CE :

Le dépassement des objectifs est avéré , il n'y a pas lieu d'anticiper sur des objectifs non encore définis à ce jour dans un nouveau SRE .

- *absence d'étude d'impact global pour le secteur : Let 5.6.11. Cel 10.*

Réponse du pétitionnaire :

Comme dit précédemment, l'ensemble des parcs éoliens construits, accordés et en instruction dans un rayon de 20 km autour du parc de Warlus ont été pris en considération dans le cadre de l'étude d'impact afin d'évaluer les effets cumulés des différents parcs du secteur sur les milieux physique, humain, naturel et paysager (chapitre « Effets cumulés du projet » page 310 à 322 de l'étude d'impact).

Commentaire et position du CE :

Il est constaté que les effets cumulés des parcs dans un rayon de 20 km ont bien été analysés dans l'étude d'impact figurant au dossier à l'exception semble-t-il de l'étude acoustique éludée par l'affirmation selon laquelle les distances avec les autres parcs étaient telles qu'il n'y a pas de risque de co-impact acoustique.

- *absence d'étude environnementale accompagnant le nouveau schéma S3RenR de RTE : Cel 10*

Réponse du pétitionnaire :

Cette remarque concerne le Schéma S3RenR de RTE et donc nullement ce projet. Toutefois, le S3RenR à l'échelle régionale est en cours de révision et une étude environnementale globale sur le raccordement sera réalisée.

Commentaire et position du CE : Cette problématique est hors sujet.

- *absence de prise en compte dans l'étude des projets en cours : Let 11. Cel 10.*

Réponse du pétitionnaire :

L'association S.O.S de nos campagnes 80 met surtout en avant la non prise en compte de projets en cours dans les études des projets éoliens de Baquets/LeCrocq, L'Hommelet et Luynes avant de conclure : « AINSI, si cette fois, les études d'impact du projet de Warlus, prennent en compte les parcs précédemment cités, à nouveau nous nous trouvons face à des études incomplètes et non exhaustives car elles ne considèrent pas le fait que l'Hommelet et les Baquets/Le Crocq ont été AUTORISES ».

Il convient de préciser qu'au moment du dépôt du dossier de Warlus enrichi des compléments demandés par la DREAL, les parcs éoliens de l'Hommelet et des Baquets/Le Crocq étaient en cours d'instruction. De plus, qu'ils soient en cours d'instruction ou autorisés, ils sont de toute manière pris en compte dans l'ensemble du dossier et notamment dans l'étude des effets cumulés.

Commentaire et position du CE :

Il est constaté que les projets autorisés ou en cours d'instruction ont bien été pris en compte au titre des effets cumulés à l'exception semble-t-il de l'étude acoustique (cf ci-avant).

- *désinformation concernant les effets de la production éolienne d'électricité sur les émissions de gaz à effet de serre : Let 2. 11. Cel 2. 10*

Réponse du pétitionnaire :

Les comparaisons faites de production d'électricité et de suppression d'émissions de gaz à effet de serre comparent la production du Parc Eolien de Warlus avec la production équivalente qu'aurait une centrale thermique pour produire la même quantité d'électricité ; 28 545 tonnes de CO2 seraient ainsi évitées chaque année.

Pour rappel, Emmanuel MACRON a annoncé fin de semaine dernière vouloir fermer toutes les centrales thermiques en France d'ici à 2022 en les remplaçant par des énergies renouvelables dont notamment l'éolien dont le potentiel reste le plus important en France. La comparaison entre émissions de CO2 pour des centrales thermiques et éoliennes et d'autant plus d'actualité ; il est donc normal de comparer ces deux sources d'énergie dont l'une est amenée à remplacer l'autre.

Commentaire et position du CE :

Effectivement la production éolienne d'électricité ne génère pas de CO2 en période de croisière , néanmoins, en situation atone de ventosité conjuguée à une forte demande d'électricité, les centrales thermiques à émission de gaz à effet de serre doivent prendre immédiatement le relais et polluent alors au maximum de leurs capacités . Cet écueil n'existe pas avec les centrales nucléaires . Les énergies renouvelables auxquelles le président a fait allusion excluent forcément l'énergie éolienne qui présente ce défaut rédhibitoire et qui est d'ailleurs un facteur limitant au développement éolien. Au surplus, la fabrication, l'installation, la maintenance des matériels et leur démantèlement sont générateurs de CO2 .

- *non respect d'un espace de respiration de 2 km entre le projet et les parcs existants ou autorisés tel que préconisé par le SRE pour obvier à l'effet d'encerclement et au phénomène de saturation : Let 11 Cel 10*

Réponse du pétitionnaire :

Il convient tout d'abord de souligner la stratégie globale du SRE au sein du secteur Somme Sud-Ouest / Oise Ouest : « La partie nord du territoire, le sud Amiénois, est propice à la création de nouveaux parcs éoliens dans le cadre du pôle de densification n°2. La partie sud du territoire, le plateau Picard, est déjà fortement investi par l'éolien, le développement de nouveaux projets est limité. Aussi une stratégie de confortement des projets existants paraît la plus réaliste. » (extrait SRE Picardie – page 53)

A une échelle plus réduite, le SRE établit au sein des pôles de densification la stratégie suivante : « Plusieurs parcs éoliens sont structurés de façon à former un ensemble cohérent.

Ainsi l'ensemble des éoliennes doit s'organiser dans une logique commune. Des distances de respiration significatives doivent être ménagées entre les différents pôles de densification. Dans la pratique si on tient compte des projets éoliens existants il peut arriver que cette distance de respiration soit plus courte, dans ce cas il faut éviter de rapprocher davantage les pôles ». (extrait SRE Picardie – page 48)

De plus au sein des pôles de densification, le SRE préconise que « les nouvelles éoliennes devront être implantées en cohérence avec les projets existants qu'elles viendront compléter (hauteur, rythme, type de machine, ...) ». (extrait SRE Picardie – page 53)

Le parc éolien de Warlus rentre parfaitement dans l'ensemble de ces stratégies puisqu'il s'insère dans la continuité du parc éolien existant du Quesnoy-sur-Airaines à l'est, confortant ainsi le pôle de densification du Quesnoy/Airaines propice à la création de nouveaux parcs. Son implantation reprend bien les trames existantes par les grands axes nord-sud et est-ouest (Montagne-Fayel, l'Hommelet, Haut Plateau Picard).

Sa masse (nombre d'éoliennes) et sa densité visuelle en font un projet distinct que l'étude paysagère a valorisé comme facteur de bonne lecture de sa structure géométrique. De plus, le gabarit retenu des machines respecte celui des éoliennes existantes.

Enfin, situé à 900 m du parc du Quesnoy-sur-Airaines, le projet éolien de Warlus ne rapproche pas davantage les autres pôles.

Pour toutes ces raisons, le non-respect de la distance des 2 km est justifié.

Commentaire et position du CE :

Bien que situé dans un pôle de densification délimité au SRE , un espace de respiration paysagère doit être ménagé entre les parcs qui le composent. Il n'est pas cohérent de présenter le projet comme une simple extension du parc voisin du Quesnoy sur lequel il s'appuierait en adoptant les lignes de son architecture puis de déclarer que ne partageant ni sa masse, ni sa

densité, ni sa structure il s'agirait d'un parc bien distinct au plan de l'impact paysager. Si le parc est distinct, il implique un espace de respiration, ce qui n'est pas le cas ; si ce parc est une extension du grand parc de Quesnoy il doit parfaitement s'y intégrer au plan de la conception et de l'impact visuel, ce qui n'est pas plus le cas. En réalité il est joué sur l'ambiguïté en raison de la contrainte d'implantation exclusive sur le territoire de Warlus qui, de l'avis du soussigné, n'est pas recevable.

- *demande de moratoire en raison du dépassement pour la Somme des objectifs du SRE, de l'inégalité des territoires devant le développement de l'éolien, de l'absence d'une étude environnementale à l'échelle régionale et d'un plan programme : Obs 12. Let 4. 11. Cel 10.*

Réponse du pétitionnaire :

Les réponses aux remarques des observations évoquant cette thématique ont déjà été apportées précédemment au chapitre « dépassement des objectifs du SRE à l'horizon 2020 pour le secteur « Somme sud-ouest & Oise ouest » où est situé le projet (cf. étude DREAL H. de F. au 01/12/2016) : Obs 11. Let 2. 11. Cel 6. 8. 10. ». Ces réponses démontrent notamment la nécessité de la mise en service de nouveaux parcs sur l'ensemble du territoire régional et donc dans le secteur du projet.

Commentaire et position du CE : Vu, sans observation.

- *demande de révision de la répartition territoriale des parcs en fonction de la carte nationale descriptive des gisements de vents (une éolienne sur cinq en France serait à terme implantée dans la Somme) et du niveau actuel du développement de l'éolien (cf. Normandie // Picardie) : Let 11. Cel 10.*

Réponse du pétitionnaire :

L'éolien en France est soumis à de nombreuses contraintes réglementant son activité : la distance de 500m aux habitations, les contraintes techniques liées à la météorologie ainsi qu'à l'aviation civile et militaire, les contraintes environnementales (zones de protections), paysagères... qui limite son développement dans certains secteurs.

La Somme est un département présentant un potentiel éolien très important puisque les vents sont soutenus et constants, les habitats regroupés au sein des villages, les zones de protection environnementales et paysagères très peu nombreuses et les contraintes météorologiques, civiles et militaires quasiment inexistantes, ce qui explique que le développement éolien soit important en comparaison avec les régions de l'ouest où l'habitat est très dispersé, les zones du sud-ouest et du nord est où le vent est faible ou encore l'arc méditerranéen où les enjeux environnementaux et paysagers sont très importants.

C'est donc pour ces raisons que le développement éolien dans la Somme est important puisque c'est un, voire le département présentant le meilleur potentiel éolien.

Commentaire et position du CE :

Cette thématique déborde le cadre strict de la présente demande puisqu'il s'agit d'un des aspects de l'aménagement du territoire et plus particulièrement celui de l'application du principe de l'égalité des territoires . Certes la Somme n'est pas somptueusement dotée par la nature et la plupart des autres régions de France peuvent être à des degrés divers plus attractifs ; est-ce qu'à la lumière du principe d'égalité ses habitants doivent accepter une accentuation de la dégradation de leur cadre de vie ? dans la négative, au nom de quel autre principe ? serait-ce celui de la solidarité nationale ? vaste débat !

Les cimetières militaires qui parsèment son sol montrent que la Somme a déjà beaucoup donné .

- ***demande de révision à la hausse de la distance légale de 500 m d'éloignement des aérogénérateurs par rapport aux habitations : Let 11. Cel 10.***

Réponse du pétitionnaire :

En date du 3 mars 2015, le Sénat a adopté le projet de loi relatif à la Transition énergétique pour la croissance verte. Sur la proposition du sénateur PS Jean Germain, ce texte prévoyait la modification de la distance minimale d'implantation d'une éolienne par rapport à une habitation en passant cette dernière de 500 mètres à 1 000 mètres. Cette mesure qui ne repose sur aucune étude scientifique n'a pas été approuvée par la Commission Mixte Paritaire chargée du vote définitif du projet de loi en précisant notamment que "85% du territoire métropolitain serait demain interdit d'éolienne, privant la France de toute possibilité d'atteindre ses objectifs en matière d'énergies renouvelables"

Il convient de rappeler qu'à ce jour, et malgré l'installation en France et dans le monde de plusieurs milliers d'éoliennes, aucune corrélation avérée entre la présence d'éoliennes et l'augmentation de cas de troubles autour des parcs éoliens (du type de ceux mentionnés dans les observations : perturbation du sommeil, infrasons...) n'a été établie. Il n'est donc pas possible de parler « d'effets nuisibles à la santé des sons, des infrasons et ondes électromagnétiques émis par les éoliennes ».

Comme le prévoit le Ministère de la Santé dans la circulaire n°2001-185 du 11/04/01, l'Etude d'Impact du projet du Warlus aborde bien « les effets du projet sur la santé » dans son chapitre des impacts sur le milieu humain « Hygiène, santé et salubrité publique » (pages 249 à 260).

De plus, pour chaque thème sur le bruit sont rappelés notamment la réglementation en vigueur et les seuils à respecter. La mesure préventive la plus évidente pour préserver la

santé des riverains est de l'ordre du recul de toute construction à usage d'habitation et de bureaux conformément à la réglementation. Ainsi, toutes les éoliennes du projet seront implantées à plus de 500m des zones à usage d'habitation ainsi que le prévoyait l'Arrêté du 26/08/2011, comme une mesure préalable à la préservation de la santé.

En prévoyant le strict respect des émergences acoustiques admissibles au droit des habitations riveraines, la réglementation française en matière de développement éolien est une des plus strictes d'Europe.

Commentaire et position du CE :

La réponse du demandeur est redondante , cependant sur ce point il est à noter que d'autres pays ont adopté des règles d'éloignement aux habitations nettement plus contraignantes ; de l'avis du soussigné, au cas présent, les distances minimales pratiquées de l'ordre de 900 m et plus sont correctes.

- *absence de prise en compte dans l'évaluation environnementale du projet de Warlus des parcs accordés de l'Hommelet et des Baquets /Le Crocq : Let 2.11. Cel 10.*

Réponse du pétitionnaire :

Comme dit précédemment, bien que les parcs éoliens de l'Hommelet et des Baquets /Le Crocq aient été considérés en instruction (à juste titre rappelons-le), ils ont quand même bien été pris en compte dans l'ensemble de l'étude d'impact. En effet, l'analyse des effets cumulés prend en compte les projets autorisés et les projets en instruction ayant reçu un avis de l'autorité environnementale.

Commentaire et position du CE : Vu , sans observation.

- *demande de l'élaboration d'un projet de loi relatif à la protection des populations de l'effet d'encerclement et du phénomène de saturation induits par la multiplication des parcs éoliens : Let 11 Cel 10*

Réponse du pétitionnaire :

Actuellement, aucune loi relative à l'encerclement ou à la saturation induits par la présence de plusieurs parcs éoliens n'existe et nous ne savons pas si une telle loi est prévue.

A ce jour, la DREAL Centre a développé une méthodologie cartographique qui permet de prendre en compte les effets d'encerclement des villages et de saturation du paysage afin de déterminer des seuils d'alerte en cas de présence trop importante de projets. C'est d'ailleurs cette méthodologie qui a été utilisée dans le cadre de l'étude paysagère du projet de Warlus.

Commentaire et position du CE : Cette thématique se situe hors du champ de l'enquête

- *absence d'étude du phénomène de saturation et de l'effet d'encerclement dans l'étude d'impact du projet de parc éolien de Warlus : Let 11. Cel 10.*

Réponse du pétitionnaire :

L'étude du phénomène de saturation et de l'effet d'encerclement a bien été traitée au sein du dossier de demande d'Autorisation Unique. L'étude d'impact précise bien page 292 qu'une étude d'encerclement est disponible au sein de l'étude paysagère.

Il convient de souligner que cette remarque est étonnante puisque dans son mémoire, l'association S.O.S de nos campagnes 80 a inséré un tableau issu de cette étude d'encerclement (page 12 de son mémoire).

Commentaire et position du CE : Vu , sans obs.

- *absence d'analyse toxicologique des fluides présents dans la nacelle d'une éolienne . Let 11.*

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des éléments d'une éolienne n'est constituée d'aucun matériau ni fluide potentiellement toxique. Il n'y a donc pas lieu d'effectuer une analyse.

Commentaire et position du CE : Voir le sous thème « pollution des sols ».

- *non prise en compte de l'ensemble des prescriptions de l'art R 122-5 Code de l'environnement dans le dossier de projet, notamment du § 5.e relatif à la prise en considération des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale publié (l'Hommelet, les Baquets/le Crocq) : Let 11. Cel 10.*

Réponse du pétitionnaire :

La réponse à cette remarque a été fournie précédemment (voir réponse concernant l'observation « absence de prise en compte dans l'étude des projets en cours : Let 11. Cel 10 »).

Commentaire et position du CE : Vu , sans obs.

b8 – Sous-thèmes divers :

- *contradictions internes à l'étude présentée :*

Niveau de sensibilité des busards à l'éolien qualifié différemment selon les rubriques de l'étude, même remarque concernant les chiroptères : Let 11.

Réponse du pétitionnaire :

Les explications sont données dans la réponse concernant le sujet : « atteinte à la biodiversité ».

Commentaire et position du CE : Vu, sans obs.

contradiction entre les conclusions de l'étude paysagère et de l'étude d'impact relativement à la localité de Tailly et à son domaine : Let 2.

Réponse du pétitionnaire :

Dans son mémoire, Mme Coste de Hauteclocque ne semble pas faire la distinction entre la qualification des enjeux et la qualification des niveaux d'impacts.

« l'état initial » permet d'analyser l'ensemble des enjeux des éléments du paysage considérés puis la partie « impact » qualifie les impacts de ces éléments à l'aide des outils mis en oeuvre (photomontages, approche drone, ...). Ces qualifications n'ont donc rien de « subjectifs » comme le sous-entend Mme Coste de Hauteclocque.

De ce fait, un élément paysager peut-être analysé comme très sensible mais au final connaître un impact faible voir nul (selon l'intégration du projet par rapport à cet élément, selon les visibilitées et covisibilitées étudiées, ...).

Concernant le projet éolien de Warlus, suite à l'analyse de l'état initial paysager, l'enjeu du domaine de Tailly a été jugé « très significatif » (tableau page 44 de l'étude paysagère ou page 220) mais le niveau d'impact associé a été jugé « faible » (tableau page 256 de l'étude paysagère ou page 297 de l'étude d'impact) suite aux résultats de l'expertise drone.

Concernant la localité de Tailly, c'est bien entendu un oubli de la part du pétitionnaire qui n'a toutefois aucune répercussion sur l'évaluation des impacts de cette commune.

En effet, la commune de Tailly apparaît bien avec Warlus et Montagne-Fayel dans le tableau de l'évaluation des impacts paysagers (tableau page 256 de l'étude paysagère ou page 297 de l'étude d'impact).

Aucune contradiction au sein de l'étude paysagère ou de l'étude d'impact n'est donc à relever. La commune de Tailly a bien été prise en compte au sein de l'évaluation paysagère. De plus, il aurait été étonnant que le pétitionnaire ou que le bureau d'étude MATUTINA dissocie dans leur analyse les villages de Warlus et de Tailly étant donné leur situation géographique.

Commentaire et position du CE : Vu

- omission de Tailly comme « enjeu très signifiant » dans l'étude d'impact du projet : Let 2.

Réponse du pétitionnaire :

Comme expliqué ci-dessous, l'omission de Tailly est un oubli. Cet oubli aurait été problématique s'il était apparu dans la partie impact mais ce n'est pas le cas.

Commentaire et position du CE : Vu

- ***non application du principe de précaution : Obs 15.***

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation traite de la non prise en compte du principe de précaution dans le cadre des bridages acoustiques envisagés. Cette thématique a déjà été traitée dans ce mémoire en réponse et la réponse est apportée au chapitre « mise en doute de l'effectivité et /ou de l'efficacité du bridage : Obs 15 Let 2 » du chapitre 2.2 Problématique acoustique.

Commentaire et position du CE :

Le principe de précaution n'est pas d'application systématique, il s'évalue dans un contexte où tous les paramètres sont étudiés sachant que le risque zéro n'existe dans aucun domaine et sa prise en compte aboutit à paralyser les projets. Au cas particulier, l'application de ce principe ne pourrait être éventuellement invoquée qu'au titre des nuisances acoustiques.

- ***non prise en considération des avis des commissaires enquêteurs dans la prise de décision suite à enquêtes publiques : Let 5.***

Réponse du pétitionnaire :

Lors de la prise de décision du préfet pour délivrer l'autorisation (ou pas) d'un projet éolien, le préfet s'appuie sur l'ensemble des avis émis durant l'instruction administrative. Ces avis sont les différents services de l'état (DREAL, STAP, ARS, SDIS...), l'avis du commissaire enquêteur, l'avis de la commission des sites ou encore l'avis des conseils municipaux. En faisant la synthèse de ces avis (la plupart du temps, il y a des avis favorables et des avis défavorables), le préfet prend sa décision d'autoriser ou de refuser le projet.

Commentaire et position du CE : Sujet hors du champ de l'enquête publique .

8 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX, PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTES :

Avis des Conseils municipaux :

- . Favorables au projet : Le Mesge
Warlus
- . Défavorables au projet : Montagne-Fayel
Tailly
Belloy-St-Léonard
Métigny

Personnes publiques et organismes consultés :

**DREAL HdF
DRAC-UDAP
ARS
SDIS
DGAC
Défense aérienne
Météo France**

LISTE DES PIÈCES ANNEXES :

- 1- Registre d'enquête mairie de Warlus et pièces jointes
- 2- Copie PV de synthèse des observations
- 3- Mémoire en réponse au PV de synthèse
- 4- Procuration Sarl Parc éolien de Warlus
- 5- Exemple avis distribué à Warlus début 11/2017
- 6- Copie courriel adressé aux mairies le 24/11/2017
- 7- Copie avis du CM de Métigny
- 8- « de Tailly
- 9- « de Le Mesge

10- « de Belloy-St-Léonard

11- Copie d'extraits de PV d'affichage sur site

12- Répartition prévisionnelle des redevances aux collectivités

Fait à Talmas le 04 /01/ 2018

Le commissaire enquêteur,



Joël GAFFET

ENQUÊTE PUBLIQUE PARC EOLIEN DE WARLUS

9 – CONCLUSIONS ET AVIS :

91 – Conclusions :

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien comportant 6 aérogénérateurs de 150 m de haut d'une puissance totale de 15 MW et d'un poste de livraison sur le territoire de Warlus s'est déroulée du 06/11 au 06/12/2017.

Après avoir contrôlé la composition du dossier et procédé à son examen critique, le soussigné a rencontré sur place le pétitionnaire en compagnie du maire de Warlus et a effectué une visite du site à cette occasion.

Le dossier déposé en mairie a été constaté complet et répondait en tous points aux prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat (art R122-5 Code env.).

Dès avant l'ouverture de l'enquête le soussigné a constaté la régularité formelle des opérations préalables à celle-ci qui s'est déroulée dans des conditions normales, sans incident, et sans réquérir l'organisation d'une réunion publique .

L'information du public a été régulière et suffisante ; la concertation menée en amont ,dont le bilan figure au dossier a entraîné une fréquentation modeste de l'enquête tant au niveau du secrétariat de mairie que lors des permanences du commissaire.

Les observations et propositions du public, formulées sur le registre ou par correspondance ont pu être consultées en mairie ; le site internet dédié ouvert à la préfecture était accessible dès le début de l'enquête .

Les contributions sans être très nombreuses (54) se sont révélées denses , deux d'entre elles consistant en un mémoire dont celui présenté par l'association « SOS de nos campagnes » représentant un collectif d'habitants de Montagne-Fayel , expose un argumentaire fourni hostile au projet . Ce mémoire répété sur le site internet y est accompagné de l'exemplaire d'une pétition en cours destinée au chef de l'Etat et aux ministres concernés.

Les observations favorables au projet sont minoritaires en nombre , elles soulignent l'intérêt écologique de l'éolien notamment sur les émissions de GES , l'intérêt du

développement de l'énergie électrique d'origine éolienne dans le cadre de la politique de transition énergétique .

Les observations défavorables au projet et à l'éolien en général , majoritaires , ont été analysées par le soussigné et classées par thématiques et sous-thèmes avant d'être confrontées aux réponses du pétitionnaire suite à la communication du PV de synthèse.

Les thèmes sont :

- la problématique visuelle , paysagère et patrimoniale.
- « « des nuisances acoustiques
- « « de l'impact sanitaire
- « « de l'impact sur la biocénose
- « « des conséquences sociétales
- « « des implications économiques et financières
- « « technique et juridique

66 points ont ainsi été soulevés .

Le soussigné , d'une part, renvoie à son rapport pour le détail de ses commentaires et, d'autre part, formule ses conclusions comme suit :

Genèse du projet :

Poursuivant un intérêt essentiellement financier, la municipalité de Warlus est à l'initiative de la démarche du pétitionnaire , il en résulte un projet d'implantation du parc exclusivement sur le territoire de Warlus et il en ressort un déficit de concertation avec les municipalités voisines : Tailly et Montagne-Fayel dont la population est cependant concernée au même niveau par les nuisances des futures installations .

Le soussigné, sans méconnaître l'intérêt des finances locales de Warlus, estime qu'un tel projet, dans un contexte éolien déjà surchargé nécessitait une concertation approfondie entre ces trois communes en vue de la recherche d'un consensus ce qui n'est pas le cas.

Justification du projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre défini par le Schéma régional éolien : zone favorable – pôle de densification – politique énergétique nationale.

Toutefois, il apparaît que l'objectif de puissance arrêté dans le SRE pour ce secteur qui s'établit à 824 MW pour 2020 est déjà dépassé en 2017 avec 860 MW autorisés et plus de 150 MW en instruction . En outre le SRE ayant été annulé par la juridiction administrative, un nouveau schéma doit être adopté et il n'est pas possible d'anticiper sur ses objectifs . Par conséquent ,le soussigné est réservé sur la justification du présent projet.

Atteinte visuelle, paysagère et patrimoniale :

Il est apparu au soussigné que , contrairement à la présentation faite par le demandeur , les éoliennes du projet ne forment pas un ensemble intégré au parc voisin du Quesnoy qu'il est censé conforter dès lors que les machines s'en détachent physiquement (900 m et plus) et visuellement.

Néanmoins, l'éloignement du parc du Quesnoy ne constitue pas l'espace de respiration paysagère requis par le SRE entre les parcs voisins à l'intérieur d'un même pôle ; cette configuration est de nature à accentuer la situation d'encerclement produisant un « effet d'encerclement » pour nombre d'habitants des localités riveraines de Tailly, Warlus et Montagne-Fayel.

Une atteinte visuelle au paysage est prévisible à des degrés divers , notamment à la sortie sud d'Airaines sur le plateau, le long de la RD 901, pour différents points de vue à partir du village de Montagne- Fayel, de Tailly, Warlus, d'Avelesges, etc...

Une atteinte visuelle aux éléments patrimoniaux est également prévisible, modérées à partir de l'église classée de Warlus, les visibilitées et covisibilitées deviennent prégnantes à partir de l'entrée du domaine inscrit de Tailly et de la stèle dédiée au Mal Leclerc ainsi que depuis le point de vue panoramique du GR 125 sur l'église de Warlus.

La densité des parcs éoliens dans le secteur induit un phénomène de saturation tel que l'ambiance « champêtre » de la contrée s'estompe au fur et à mesure de l'installation des turbines et qu'émergent un paysage et une ambiance semi-industrielle .

Nuisances acoustiques :

Comme d'autres études acoustiques relatives à l'éolien industriel, l'expertise diligentée par le bureau VENATECH est, sous couvert d'une approche scientifique, caractérisée par son incertitude et son approximation ; trop de paramètres non maîtrisables entrent en ligne de compte dans la détermination des émergences sonores attendues. Au cas particulier, la campagne de mesures a été insuffisante pour permettre d'explorer valablement toutes les potentialités de vent sur l'aire d'étude ; en outre le choix des machines n'est pas effectué et le co-impact acoustique avec les parcs existants ou autorisé qui aurait dû figurer dans l'étude des impacts cumulés a été balayé d'un revers de manche par l'affirmation selon laquelle « les effets cumulés sur le contexte sonore du projet de Warlus avec les autres projets éoliens seront nuls » sans aucune justification scientifique. Le soussigné estime qu'aucun élément décisif n'est apporté dans ce dossier quant à l'inocuité des émissions sonores sur la santé des populations riveraines et appelle également ses réserves .

92 – Avis :

En conséquence, sans qu'il soit besoin de rappeler les autres griefs de caractère secondaire invoqués valablement ou non par les contributeurs, le soussigné estime que le présent projet mal concerté entre les collectivités concernées, insuffisamment justifié eu égard au contexte éolien local et régional actuel, relativement dommageable tant pour les paysages que pour les éléments patrimoniaux protégés, est de nature à contribuer à la dégradation du cadre et de la qualité de vie des populations riveraines .

Le commissaire enquêteur soussigné émet un **avis défavorable** à la délivrance de l'autorisation demandée .

Fait à Talmas le 04 janvier 2018



Joël GAFFET